
VILLE RÉGIONALE DE CAP-ACADIE

ARRÊTÉ DE ZONAGE

Arrêté No. CA-18

Table de matière

ARTICLE 1 : TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR 4

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS..... 6

 2.1 définitions d’usage 6

 2.2 définitions générales 12

ARTICLE 3 : BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ..... 17

 3.1 La partie C du présent règlement vise à : 17

 3.2 Administration 17

 3.3 Classification 18

 3.4 Conformité..... 19

 3.5 Limites des zones 19

 3.6 Permis d’aménagement..... 20

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 21

 4.1 Superficie des lots..... 21

 4.2 Dimensions des habitations, et bâtiments 21

 4.3 Bâtiments Et structures existants 21

 4.4 Enseignes 22

 4.5 Utilisations des télécommunications..... 24

 4.6 Clôtures..... 24

 4.7 Enceintes de piscines 24

 4.8 Stationnement hors-rue..... 26

 4.9 Normes relatives aux terrains de stationnement 27

 4.10 Entrés privés 27

 4.11 Activité professionnelle à domicile..... 28

 4.12 Développement agricoles..... 28

 4.13 Éoliennes..... 29

 4.14 Camps 29

 4.15 Chenils 30

 4.16 Aménagement à proximité des terres humides et des cours d’eau 30

 4.17 Logement touristique..... 30

 4.18 Roulottes de voyage 31

 4.19 Entreposage extérieur 31

 4.20 Dépôts d’objets de récupération 32

 4.21 Logements accessoires 32

 4.22 Normes relatives à l’extraction des ressources 33

4.23 Saillies des bâtiments et des constructions	34
4.24 Montant de bâtiment contenant des habitations sur le même lot.....	34
4.25 Accès à une rue publique provinciale	34
4.26 Bâtiments et structures accessoires.....	35
4.27 Triangle de visibilité.....	35
4.28 Marge de retrait spéciale	35
4.29 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS RUE.....	36
4.30 AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	36
4.31 MUR DE SOUTÈNEMENT.....	37
4.32 DRAINAGE.....	37
ARTICLE 5 : ZONES	38
5.2 Zones résidentielles	39
5.3 Zones de commerces et services	43
5.4 Zones industriels légers et de développements des ressources	49
5.5 Zones Rurales	54
5.6 Zones environnementales	59
5.7 Autres zones	63
ARTICLE 6 : ANNEXES.....	68
6.1 ANNEXE A : Carte de zonage	68
6.2 ANNEXE B : Carte d'inondation des terres intérieurs.....	68
6.3 ANNEXE C : Plan maître sablière.....	68
6.4 ANNEXE D : Plan de réhabilitation et ratio de réhabilitation.....	68

ARTICLE 1 : TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

1.1.1 En vertu de l'article 53 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil de la Ville de Cap-Acadie établit l'arrêté suivant :

- (i) Le présent arrêté peut être sous le titre arrêté de zonage de la Ville de Cap-Acadie
- (ii) Le secteur de terrain indiqué sur la carte à L'Annexe A est désigné aux fins d'adoption d'un Arrêté de zonage et comprend les secteurs auxquels le présent arrêté s'applique.
- (iii) L'arrêté de Zonage de la Ville de Cap-Acadie, qui figure dans le présent arrêté, est adopté pour la Ville de Cap-Acadie, qui est décrit à ARTICLE 3 :.
- (iv) Le présent arrêté, intitulé arrêté de zonage de Cap-Acadie, a été préparé en 2023 et 2024 par le Conseil de la Ville de Cap-Acadie, en collaboration avec la population, le Comité d'Urbanisme de Cap-Acadie et la Commission de services régionaux sud-est. Ci-joint au présent arrêté sont les annexes A, B, C et D pour constituer l'Arrêté de zonage de la Ville de Cap-Acadie.
- (v) L'arrêté adoptant le Plan rural du Village de Cap-Pelé, No. A-005 – établis en vertu de la Loi sur l'urbanisme, enregistré le 2 mai 2019, et l'ensemble de ses modifications sont par la présente abrogée à l'exception des arrêtés :
 - (a) A-005-9Z
 - (b) A-005-10Z
 - (c) A-005-13Z
 - (d) A-005-17Z
 - (e) A-005-19Z
 - (f) A-005-20Z
 - (g) A-005-21Z
 - (h) A-005-A22Z
- (vi) L'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, No. 09-1 – établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme, enregistré le 22 juin 2009, et l'ensemble de ses modifications sont par le présente abrogés à l'exception des arrêtés :
 - (a) 07-1C
 - (b) 07-1F
 - (c) 07-1H
 - (d) 09-1H
 - (e) 09-1J
 - (f) 09-1K
 - (g) 09-1L
 - (h) 09-1N
 - (i) 09-1O
 - (j) 09-1FF
 - (k) 09-1RR
 - (l) 09-1QQ

-
- (m) 09-1SS
 - (n) 09-1W
 - (o) 09-1Z
 - (p) 09-1DDD
 - (q) 09-1HHH
 - (r) 09-1MMM
 - (s) 09-1NNN
 - (t) 09-1OOO
 - (u) 09-1PPP

(vii) Une portion de la carte de zonage de l'arrêté No. 12-TAN-048-00 adoptant le Règlement ministériel pour le secteur d'aménagement de Tantramar, établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme, enregistré le 9 février 2012, et l'ensemble de ses modifications sont par la présente abrogés.

(viii) Le présent arrêté entre en vigueur lors de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 26 mai 2025

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 26 mai 2025

LECTURE INTÉGRALE : 2 juin 2025
(procédure conforme à l'article 15(3) de la *Loi sur la gouvernance locale*)

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION : 2 juin 2025

Serge Leger, Maire

Carole Friolet-Landry, Greffière

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

2.1 DÉFINITIONS D'USAGE

2.1.1 « abattoir » désigne l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction pour l'abattage de bovins, d'ovins, de porcins, de volailles ou d'autres animaux destinés à la consommation (abattoir);

2.1.2 « activité agricole artisanale » désigne une activité ou un usage accessoire à un usage résidentiel principal ne comprenant pas un abattoir à but commercial et pouvant comprendre un ou plusieurs :

(i) pâturage pour des animaux de fermes, des volailles, un jardin maraîcher ou une plantation; et

(ii) bâtiment accessoire utilisés pour l'entreposage de l'équipement agricole ou d'animaux,

2.1.3 « activités professionnelles à domicile » désigne des activités commerciales effectuées dans une résidence ou un bâtiment accessoire qui :

(i) sont secondaires à l'utilisation du logement comme résidence privée,

(ii) ne modifient pas l'apparence extérieure du bâtiment ou des lieux ou ne donnent aucune indication visible de leur existence, sauf par la présence d'une enseigne érigée conformément aux règlements de zonage,

2.1.4 « atelier de réparation de véhicules automobiles » désigne un établissement servant à la réparation et à l'entretien de véhicules automobiles, ainsi qu'à la vente et à l'installation de pièces et d'accessoires automobiles, et peut comprendre un maximum de cinq véhicules entreposés sur le lot pour être vendus. (vehicle repair shop);

2.1.5 « aquaculture » désigne l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une structure pour faire éclore, élever et reproduire des poissons ou d'autres plantes ou animaux aquatiques pour la vente ou l'utilisation personnelle (peut également être considérée comme une utilisation liée à la pêche) (aquaculture);

2.1.6 « atelier de réparation » désigne un bâtiment ou parti d'un bâtiment utilisé pour réparer ou maintenir des articles personnels, appareils ménagers et d'autre équipement. Cette définition peut également inclure la réparation de petits moteurs, les établissements de plomberie ou d'électricité, ou les installations de toilettage d'animaux, mais ne comprend pas les usages industriels légers à l'exclusion des véhicules à moteur et de machinerie lourde (repair shop).

2.1.7 « bureaux » désigne un établissement pour fournir des services professionnels, de gestion, de soutien ou de consultation, pour répondre aux besoins administratifs d'entreprises, d'organismes, du gouvernement et des bureaux à but non lucratif ou pour effectuer la vente de services;

2.1.8 « camp » désigne un bâtiment conçu exclusivement pour un usage récréatif temporaire saisonnier et qui ne peut pas servir d'habitation permanente (camp);

2.1.9 « carrière » désigne une entreprise d'extraction de ressources faisant appel à des explosifs pour extraire des roches consolidées (quarry);

2.1.10 « centre de conditionnement » désigne un lieu dans lequel des installations sont fournies pour la promotion de la santé physique et du bien-être (fitness centre);

2.1.11 « centre de jardinage » désigne la vente de plantes en pépinière, du matériel et l'équipement pour l'aménagement paysager ainsi que des marchandises accessoires (garden centre);

2.1.12 « champ de tir » désigne un lieu conçu ou aménagé pour le tir sécuritaire, sur une base régulière et structurée, d'armes à feu pour le tir à la cible ou les compétitions de tir, conforme à la loi sur les armes à feu du Canada. (shooting range);

2.1.13 « chenil » désigne un établissement où des animaux domestiques sont gardés contre rémunération ou élevés-un à des fins commerciales (kennel);

2.1.14 « clinique vétérinaire » désigne un local utilisé pour les soins, le diagnostic et le traitement des animaux par un vétérinaire agréé, mais ne comprend pas un chenil, les parcours de chien, ou les enclos à l'extérieur pour les animaux (veterinary clinic);

2.1.15 « commerce de détail » désigne un bâtiment ou partie d'un bâtiment où se trouvent des biens, des articles, des marchandises ou des substances sont offertes et conservées pour la vente directe au public. (retail);

2.1.16 « dépôt d'objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou autre lieu autorisé par la province du Nouveau-Brunswick où l'on entrepose ou conserve, en attendant de les revendre ou de les livrer à quelqu'un d'autre, des métaux, des bouteilles ou des biens usagés, usés, jetés ou excédentaires, des véhicules à moteur, des carrosseries, des moteurs ou d'autres pièces de véhicules irréparables, jetés ou mis au rebut, ainsi que des articles de toute description (salvage yard);

2.1.17 « divertissement pour adultes » désigne une boîte de nuit, un bar, un restaurant ou un établissement semblable qui présente régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition de parties précises du corps humain (adult entertainment);

2.1.18 « entreprise à domicile » désigne une activité professionnelle se déroulant entièrement dans une habitation (home business);

2.1.19 « services personnels » désigne les établissements où des services directs ou consultatifs sont offerts pour des besoins personnels et à domicile, tels que les salons de coiffure, les spas et les services d'esthétique. (personal serviceshop);

2.1.20 « éolienne commerciale » désigne une ou plusieurs grandes éoliennes aménager dans un but commercial qui sont branchées au réseau électrique provincial afin de vendre de l'énergie à Énergie N-B et/ou une tierce partie;

2.1.21 « éolienne personnelle » désigne une éolienne qui est secondaire et/ou accessoire à l'usage principal sur le lot, et qui n'est pas opérée dans un but uniquement commercial;

2.1.22 « unités d'entreposage libre-service » désigne un bâtiment commercial contenant des unités de stockage autonomes destinées à être louées individuellement par le public (self-storage);

2.1.23 « établissement de soins spéciaux » désigne un usage institutionnel qui peut comprendre un refuge familial, un établissement de soins de groupe, un foyer de soins spéciaux ou un établissement similaire pour la prise en charge, 24 heures sur 24, de personnes ayant besoin de services personnels, de supervision ou d'assistance essentiels pour maintenir les activités de la vie quotidienne ou pour la protection de la personne (residential care use);

2.1.24 « établissement de vente ou location de véhicules automobiles » désigne un concessionnaire autorisé qui prévoit la vente ou la location de plus de cinq véhicules sur un seul lot (vehicle sales establishment);

2.1.25 « établissement de vente ou de location d'équipement lourd » désigne un lieu où l'équipement lourd, camions de transport, engins de chantier et machinerie agricole neuf et d'occasion est exposé pour la vente ou location. Peut inclure tout entretien associé. (Heavy equipment sales, rental and services establishment) ;

2.1.26 « extraction de ressources » désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau aux fins d'aménagement en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait, à l'exclusion des carrières de roche, du pétrole, du gaz et des mines (resource extraction);

2.1.27 « garderie » désigne une installation qui offre des services de garderie au terme de la Loi sur les services à la famille et qui est exploitée conformément à cette loi (daycare);

2.1.28 « gîte » désigne une entreprise dirigée par le propriétaire qui vit dans l'habitation unifamiliale, dans laquelle des chambres sont louées et des repas sont servis à des clients qui passent la nuit à des fins commerciales (bed and breakfast);

2.1.29 « habitation » désigne un bâtiment ayant un ou plusieurs logements, y compris les maisons mobiles et les mini maisons, mais à l'exclusion des roulottes ou des véhicules récréatifs conçus pour une occupation saisonnière et non permanente (dwelling);

2.1.30 « habitation bifamiliale » désigne un bâtiment contenant deux logements (dwelling, two-unit);

2.1.31 « habitation jumelée- » désigne une habitation séparée d'une ou plusieurs autre habitation par un mur mitoyen, chacune étant située sur un lot distinct;

2.1.32 unifamiliale par un mur mitoyen, chacune étant située sur un lot distinct « habitation multifamiliale » désigne un bâtiment contenant trois logements ou plus (dwelling, multi-unit);

2.1.33 « habitation unifamiliale » désigne un bâtiment contenant un seul logement (dwelling, single-unit);

2.1.34 « industrie à domicile » désigne une activité professionnelle se déroulant dans un bâtiment accessoire (home industry);

2.1.35 « installations à bétail » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail sans pâturage, et comprend une structure ou une aire servant ou destinée à entreposer le fumier (livestock facilities);

2.1.36 « installation de production de cannabis à l'intérieur » désigne l'usage d'un bâtiment ou d'une construction pour la culture, la transformation, la mise à l'essai ou la recherche sur cannabis, autorisé par une licence délivrée par Santé Canada (cannabis production facility, indoor);

2.1.37 « institution financière » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où des services sont fournis à des clients pour le dépôt, le prêt, l'échange ou l'investissement d'argent (financial institution);

2.1.38 « lieu de divertissement » désigne un endroit permettant des rassemblements du public dans des lieux intérieurs ou extérieurs et qui est susceptible de créer un impact significatif sur les utilisations des terrains avoisinants, comme une augmentation de la circulation, un bruit excessif et une pollution lumineuse. Ces utilisations comprennent, sans s'y limiter, les parcs d'attractions, les théâtres et les pistes de course (entertainment use);

2.1.39 « lieu d'un événement » désigne une utilisation commerciale d'un bâtiment, d'une partie d'un bâtiment ou d'un terrain comme lieu de rassemblement du public pour des événements spéciaux, tels que des mariages, des spectacles et des rassemblements culturels, mais ne comprend pas les usages récréationnels ou institutionnels (event venue);

2.1.40 « logement accessoire » désigne une unité d'habitation secondaire à une unité d'habitation.

2.1.41 « logement accessoire attaché » désigne une unité d'habitation secondaire à une unité d'habitation et contenue dans le même bâtiment (accessory dwelling unit);

2.1.42 « logement accessoire détaché » désigne une unité d'habitation secondaire à une habitation qui est détachée et conçue pour être située ou érigée sur la même propriété où se trouve l'habitation (detached accessory dwelling unit);

2.1.43 « logement touristique » désigne un logement à usage touristique, offrant un hébergement à court terme et contenant des éléments tels qu'un dôme, yourte, chalet et autre structure d'hébergement fondée sur la nature qui pourrait également être utilisé conjointement avec un usage principal existant, comme une habitation, un usage récréatif, une activité agricole, fermière agricole traditionnelle ou sylvicole;

2.1.44 « marché de producteurs » : Un établissement ou des locaux où des denrées alimentaires, des boissons, y compris de l'alcool, des produits de santé et de bien-être, des objets d'art et d'artisanat sont vendus par des vendeurs locaux à l'intérieur de bâtiments ou dans des zones non couvertes ou en plein air désignées pour des détaillants individuels.

2.1.45 « mini maison » désigne une habitation unifamiliale construite en usine, équipée des raccords de service nécessaires, conçue pour être facilement déplaçable en tant qu'unité sur son propre train de roulement et conçue pour être utilisée comme unité d'habitation avec ou sans fondation permanente (mini home);

2.1.46 « parc » désigne toute zone composée généralement d'espaces ouverts, y compris une aire de loisirs, un terrain de jeu ou tout usage semblable, à l'exception d'un terrain de camping ou d'un parc de roulottes (park);

2.1.47 « parc de mini maisons » désigne un lot sous gestion unique où se trouvent deux mini maisons ou plus, mais ne comprend pas un terrain de camping (mini home park);

2.1.48 « poulailler » signifie un bâtiment où sont gardées des volailles à des fins personnelles ou commerciales. Aux fins du présent arrêté, la volaille comprend les poules, les oies, les canards et les dindes, sans s'y limiter ;

2.1.49 « production de cannabis en plein air » désigne l'utilisation d'un terrain pour la culture du cannabis autorisée par une licence délivrée par Santé Canada, et qui n'a pas lieu à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction (cannabis production, outdoor);

2.1.50 « restaurant » désigne un bâtiment où l'on vend des aliments et des boissons, y compris de l'alcool, pour être consommés à des tables ou à des comptoirs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment sur le terrain. Cela comprend le service d'aliments et de boissons à emporter pour une consommation hors site (restaurant);

2.1.51 « roulotte » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger, construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule et comprend également les autocaravanes ;

2.1.52 « usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction est utilisé, occupé, entretenu ou loué (use);

2.1.53 « usage à des fins de conservation » désigne une activité ou une zone réservée dans le but de conserver ou de préserver des valeurs naturelles et/ou culturelles (conservation use);

2.1.54 « usage accessoire » désigne un usage, autre que l'occupation humaine d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction, qui est naturellement ou ordinairement accessoire et complémentaire à l'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le même lot que celui destiné à l'usage principal et qui n'est pas un usage secondaire (use, accessory);

2.1.55 « usage agricole » désigne :

- (i) le défrichement, le drainage, l'irrigation ou la culture des terres;

-
- (ii) l'élevage de bétail tel que défini par la Loi sur l'élevage de bétail et le Règlement sur l'élevage de bétail, ainsi que de chevaux, d'alpagas et de lamas;
 - (iii) l'élevage d'animaux à fourrure;
 - (iv) l'apiculture;
 - (v) la production de grandes cultures;
 - (vi) la production de fruits et légumes ou d'autres cultures horticoles spécialisées;
 - (vii) la production d'œufs et de lait;
 - (viii) l'utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation;
 - (ix) le conditionnement des produits agricoles, du seuil d'exploitation aux fins de distribution, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage;
 - (x) la transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles, dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail;
 - (xi) l'entreposage, l'utilisation, le traitement ou l'élimination des déchets organiques à des fins agricoles;
 - (xii) l'exploitation de fermes d'autocueillette, d'étalages routiers de produits agricoles et de fermes agrotouristiques dans une exploitation agricole;
 - (xiii) l'application d'engrais, de conditionneurs, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles;
 - (xiv) toute autre activité ou tout autre procédé agricole prescrit par règlement (agricultural use);

2.1.56 « usage forestier » désigne la culture et la récolte en général des arbres et comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la culture et la coupe de bois de chauffage, de bois à pâte, de bois d'œuvre, d'arbres de Noël et d'autres produits forestiers. L'usage forestier inclut une un atelier de menuiserie, mais n'inclut pas une scierie ; (forestry use);

2.1.57 « usage portuaire » désigne un usage lié à l'industrie de pêche et le transport maritime. Comprends des installations d'amarrage, l'entreposage de l'équipement ou produits liés aux industries de pêche et les usines de conditionnement des produits de mer, à l'exclusion des usages liés aux ressources. (waterfront industrial use)

2.1.58 « usage industriel léger » désigne un usage qui suppose la fabrication, la production, le traitement, l'assemblage, la réparation, l'emballage, l'entreposage, la vente en gros ou la distribution de produits finis, principalement à partir de matériaux préparés ou raffinés (ou à partir de matières premières qui ne nécessitent pas un raffinage) (light industrial use);

2.1.59 « usage industriel lourd » désigne un usage destiné à la transformation de base et à la fabrication de matériaux ou de produits principalement à partir de matériaux extraits ou de matières premières, ou un usage destiné à l'entreposage ou à des procédés de fabrication nécessitant des matières inflammables ou explosives, ou potentiellement dangereuses ou dans des conditions habituellement reconnues comme étant à des fins offensives (heavy industrial use);

2.1.60 « usage institutionnel » désigne une utilisation de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives, y compris, sans toutefois s'y limiter, les usages comme les écoles, les garderies, les établissements de soins spéciaux, les lieux de culte, les installations récréatives intérieures, les cimetières, les centres culturels ou communautaires, les hôpitaux, cliniques et les bureaux gouvernementaux

2.1.61 « usage lié aux ressources » désigne des activités associées à l'agriculture, à l'exploitation forestière ou à la pêche; il peut inclure la production de biomasse, le traitement de déchets organiques liés à l'industrie de la pêche ou pour des

usages énergétiques et commerciaux associés à la production de ressources, à l'exclusion des activités liées à l'extraction d'agrégats (par exemple, une usine d'asphalte) (resource-related use);

2.1.62 « usage principal » désigne l'affectation principale pour laquelle une construction, un lot ou un bâtiment est utilisé (use, main);

2.1.63 « usage récréatif » désigne un usage conçu pour la pratique de sports, d'activités de loisirs et d'autres activités récréatives ordinaires et pouvant inclure, sans toutefois s'y limiter, des parcs, des sentiers et des installations récréatives intérieures ou extérieures (recreation use);

2.1.64 « usage récréatif passif » désigne une zone de loisirs dont la perturbation de l'environnement naturel est limitée et dont l'usage récréatif à faible impact concerne, entre autres choses, les sentiers, les points de vue panoramiques et les enseignes d'interprétation, les parcs de jeux, les terrains de sport et les espaces ouverts qui nécessitent des installations minimales pour les visiteurs (recreation use, passive);

2.1.65 « usage résidentiel » désigne l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction, ou d'une partie d'un bâtiment ou d'une construction, comme habitation (residential use);

2.1.66 « usage secondaire » désigne un usage accessoire ou complémentaire à l'usage principal d'un terrain (secondary use);

2.1.67 « usage touristique » désigne une utilisation commerciale d'un terrain pour attirer et servir les personnes qui visitent une région pour des loisirs et des vacances (tourism use);

2.1.68 « usages dépendants de l'eau » désigne des usages ou des parties d'un usage qui ne peuvent pas se trouver dans un autre lieu et qui dépendent de l'eau en raison de la nature intrinsèque de leurs activités (water-dependant use);

2.1.69 « service public » désigne tout bâtiment, toute construction, toute installation ou tout équipement essentiel à la prestation et à l'exploitation d'un service d'utilité publique (électricité, alimentation en eau, égouts, traitement des eaux usées, drainage, téléphone, télégraphie, pipeline, chemin de fer, télécommunications ou câblodistribution) (utilities);

2.1.70 « usage de soins de santé » désigne l'usage de terrains et de bâtiments aux fins des hôpitaux, des cliniques et des centres de mieux-être, des centres de traitement, des cabinets de médecins et de dentistes, des cliniques de médecine douce et d'autres usages similaires.

2.1.71 « site d'enfouissement » désigne un site d'élimination des déchets dont l'exploitation est approuvée par la province (landfill);

2.1.72 « station-service » : désigne l'utilisation de terrains, de bâtiments ou de structures pour la vente de carburants, d'huiles lubrifiantes ou d'accessoires automobiles, et peut comprendre l'entretien et la réparation de véhicules à moteur ou un lave-auto.

2.1.73 « studio d'art » désigne un lieu utilisé pour la production, l'exposition ou la vente d'objets d'art faits à la main. Peut inclure des photographies, des peintures, des dessins, des gravures, des sculptures ou des produits artisanaux similaires (art studio);

2.1.74 « terrain de camping » désigne une superficie de terrain, gérée en un ensemble, offrant un hébergement à court terme pour deux sites ou plus contenant des éléments tels que des tentes-roulottes, des roulottes, des véhicules récréatifs, des groupes de chalets, des campeurs, des yourtes, des tentes et d'autres structures d'hébergement fondées sur la nature. Un terrain de camping peut comprendre un ou plusieurs des usages secondaires suivants : un dépanneur,

une laverie, des installations sanitaires, un bureau pour le terrain de camping, une garderie, un parc ou un terrain de jeux, une cantine et des installations culturelles et récréatives, sous réserve des exigences du présent règlement (campground);

2.2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2.2.1 « accès » désigne toute rue publique ou tout accès privé conforme aux normes établies dans le Règlement provincial sur le lotissement du Nouveau Brunswick (access);

2.2.2 « aire de plancher » désigne l'aire du plancher d'un bâtiment au-dessus du niveau du sol, mesuré entre les faces extérieures des murs extérieurs du bâtiment au rez-de-chaussée.

2.2.3 « aire de plancher brute » désigne l'ensemble des aires de plancher d'un bâtiment au-dessus et en dessous du niveau du sol, mesuré entre les faces extérieures des murs extérieurs du bâtiment à chaque niveau de plancher, mais à l'exclusion des aires de stationnement des voitures à l'intérieur du bâtiment (gross floor area);

2.2.4 « alignement » désigne la ligne commune entre une rue et un lot (street line);

2.2.5 « aménagement » désigne :

(i) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autres que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation, les pipelines au sens de la Loi de 2005 sur les pipelines, à l'exception des bâtiments et des constructions situés à distance du pipeline et servant à la gestion et à l'administration ou au stockage ou à l'entreposage d'équipements mobiles ou les écriteaux prévus par la loi,

(ii) lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, des bâtiments et des constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement, toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, tout bâtiment ou toutes constructions touchées,

(iii) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau aux fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait, ou la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre, sauf dans le cas de l'installation de pipelines au sens de la Loi de 2005 sur les pipelines (development);

2.2.6 « aménagement adapté » désigne une construction ou un bâtiment conçu de manière à réduire les impacts potentiels des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer (adapted development);

2.2.7 « aménagement paysager » désigne toute combinaison d'arbres, d'arbustes, de fleurs, d'herbe ou d'autres éléments horticoles, de maçonnerie décorative, d'asphaltage, de grillage ou d'autres éléments architecturaux qui sont tous conçus pour rehausser l'aspect visuel d'une propriété;

2.2.8 « animal domestique » désigne un animal domestique habituellement gardé à l'intérieur d'un logement ou dans un enclos extérieur ou un bâtiment accessoire dans le seul but de procurer du plaisir plutôt que de l'utilité ; il comprend les chiens, les chats, les lapins, les petits oiseaux et les rongeurs, mais pas les bovins, les moutons, les chevaux, les porcs, la volaille, les abeilles, les chèvres et les animaux habituellement gardés comme animaux de ferme ou animaux exotiques.

2.2.9 « appartement » désigne un logement compris dans une habitation multifamiliale.

2.2.10 « bâtiment » désigne un type de construction, permanente ou temporaire, qui a un toit et qui sert à abriter ou à héberger des personnes, des animaux, des matériaux ou de l'équipement (building);

2.2.11 « bâtiments attachés » désigne un bâtiment supportant un ou plusieurs espaces construits à des moments distincts connectés par un ou plusieurs murs communs ou un espace intérieur et couvert commun ainsi qu'un système de fondation conçu pour supporter l'ensemble de l'édifice.

2.2.12 « bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation et qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont il est accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction (building, accessory);

2.2.13 « bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot (building, main);

2.2.14 « cannabis » désigne le cannabis tel que défini par le gouvernement du Canada, en vertu de la Loi sur le cannabis (cannabis);

2.2.15 « Code » désigne le Code national du bâtiment du Canada en vigueur au moment de la délivrance d'un permis et toute la réglementation connexe (Code);

2.2.16 « Comité » désigne le Comité de révision de la planification (Committee);

2.2.17 « Commission » désigne la Commission de services régionaux du Sud-Est (Commission);

2.2.18 « construction » désigne tout ce qui est érigé, construit ou constitué de pièces jointes ensemble ou toute autre structure de ce genre, y compris, mais sans s'y limiter, une clôture, une terrasse, un quai ou un monument, mais ne comprend pas un bâtiment, un mât de drapeau ou un service public (structure);

2.2.19 « conteneur d'expédition » désigne un conteneur initialement destiné à l'entreposage et le transport des marchandises soit par bateau, rail, l'air, ou camion.

2.2.20 « cour arrière » désigne la cour qui s'étend sur toute la largeur du lot entre la limite arrière du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou de toute construction (yard, rear);

2.2.21 « cour avant » désigne la cour qui s'étend de toute la largeur du lot entre la limite avant et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou de toute construction (yard, front);

2.2.22 « cour de flanc » désigne la cour qui s'étend de toute la largeur du lot entre la limite de flanc et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou de toute construction (yard, flankage);

2.2.23 « cour latérale » désigne la cour qui s'étend entre la cour avant et la cour arrière sur un côté entre la ligne latérale du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment ou de toute construction (yard, side);

2.2.24 « cour réglementaire » désigne la ligne de retrait minimale requise pour une cour avant, une cour de flanc, une cour latérale ou une cour arrière, aux fins du présent règlement (yard, required);

2.2.25 « cours d'eau » désigne la définition d'un cours d'eau selon la Loi sur l'assainissement de l'eau (watercourse);

2.2.26 « entreposage en plein air » désigne un entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux ou d'équipements ou autres articles en les plaçant sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment, mais ne comprend pas le chargement et le stationnement des véhicules (outdoor storage);

2.2.27 « enseigne » désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif permanent ou temporaire, qu'il soit illuminé ou non illuminé, servant d'annonce de produits, de services, d'endroits, d'activités, de personnes, d'entreprises ou d'avis publics, qu'il soit édifié, collé ou peint, destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin à l'époque considérée;

2.2.28 « enseigne autoportante » : désigne toute enseigne soutenue de façon autonome et sécuritaire, fixée de façon permanente dans le sol; mais ne comprend pas les enseignes panneau réclame.

2.2.29 « enseigne électronique » : désigne une enseigne qui utilise un écran électronique, exposant un message statique lumineux et/ou coloré de nature commerciale ayant pour but de porter une information ou publicité à la connaissance du public;

2.2.30 « enseigne panneau-réclame » désigne un grand panneau installé sur le sol, ou une affiche en entablement, placé à plat sur un mur, qui n'est pas lié à un commerce ou à un usage situé sur le lot; (sign, billboard)

2.2.31 « enseignes posées à plat » : désigne une enseigne fixée, peinte, placée ou apposée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, le devant étant parallèle au mur ou à une autre surface, *mais ne comprend pas une enseigne panneau-réclame*;

2.2.32 « enseigne sur auvent » désigne une enseigne fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un bâtiment ou à un cadre structurel fixe ou formant saillie et faisant une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment ou formant une structure autoportante. La marquise est assimilée à une enseigne sur auvent, mais ne comprend pas les enseignes panneau réclame.

2.2.33 « éolienne » désigne une machine de production d'énergie à partir d'un courant d'air (wind turbine);

2.2.34 « éolienne, hauteur » désigne la distance de la surface du sol jusqu'à l'extrémité des pales à leur point le plus haut (wind turbine height);

2.2.35 « existant » désigne un usage légalement en existence au moment de l'adoption du présent règlement (existing);

2.2.36 « groupe d'habitations » désigne deux bâtiments ou plus contenant des logements, situés sur un lot ou sur des lots adjacents, qui ont été conçus comme un ensemble unifié en ce qui concerne l'emplacement des bâtiments principaux et de tous les bâtiments ou constructions accessoires associés, les espaces d'agrément, les voies d'accès, l'aménagement paysager ou les aires de stationnement, et qui peuvent inclure des utilisations telles que les parcs mini maison ou des propriétés condominales en terrain nu (dwelling group);

2.2.37 « hauteur » La distance verticale d'un bâtiment séparant le niveau fini moyen du sol et le point le plus élevé de la surface du toit, dans le cas d'un toit plat, de la ligne de bris, dans le cas d'un toit à comble brisé ou d'un toit à la Mansart, ou de la face inférieure de l'avant-toit de la partie principale du bâtiment, dans le cas d'un toit à pignon; dans une zone d'élévation du niveau de la mer, ou la zone d'inondation des terres intérieures, la distance verticale d'un bâtiment séparant le niveau d'élévation minimal selon l'annexe B ou l'annexe C et le point le plus élevé de la surface du toit, dans le cas d'un toit plat, de la ligne de bris, dans le cas d'un toit à comble brisé ou d'un toit à la Mansart, ou de la face inférieure de l'avant-toit de la partie principale du bâtiment, dans le cas d'un toit à pignon (height);

2.2.38 « largeur » désigne, par rapport à un lot,

(i) lorsque les lignes latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à travers le lot à angle droit par rapport à ces lignes, ou

(ii) lorsque les lignes latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée à travers le lot le long d'une ligne parallèle à une ligne joignant les points où les lignes latérales du lot coupent les limites de la rue contiguë, cette ligne

parallèle étant tracée à travers le point où la ligne de la marge de recul minimale, exigée par le règlement, coupe une ligne à partir du point médian de la ligne à laquelle elle est parallèle et perpendiculaire à celle-ci (width);

2.2.39 « lieu de chargement ou de déchargement » désigne la partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est doté d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et qui est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant que des marchandises y sont chargées ou déchargées

2.2.40 « ligne des hautes eaux ordinaires » (LHEO) désigne la limite entre un terrain appartenant au propriétaire foncier riverain et une terre de la Couronne provinciale. La LHEO est une moyenne de l'amplitude normale des marées à un endroit donné. Elle peut être délimitée officiellement par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick (ordinary high water mark);

2.2.41 « ligne de bris » Relativement à un toit à comble brisé ou à un toit à la Mansart, s'entend de la ligne horizontale créée par le changement d'inclinaison dans la partie de la surface du toit située entre le faite du toit et le point où les chevrons du toit reposent sur le mur extérieur vertical.

2.2.42 « limite de lot » désigne une limite de lot commune séparant un lot, une rue ou d'un étendue d'eau.

2.2.43 « limite de lot arrière » désigne la limite de lot la plus éloignée de la ligne avant, à l'exception d'une limite de lot de flanc; (lot line, rear)

2.2.44 « limite de lot avant » désigne :

(i) Dans le cas d'un lot attenant à une rue : la limite de lot attenant la rue.

(ii) Dans le cas d'un lot attenant à deux ou plus rues : une des limites de lot attenant une des rues.

2.2.45 « limite de lot flanc » désigne les limites de lots, autre que la limite de lot avant, attenant à une ou plusieurs rue.

2.2.46 « limite de lot latérale » désigne une limite autre qu'une limite de lot avant, ou limite de lot de flanc, ou limite de lot arrière

2.2.47 « lot de coin » désigne un lot attenant à deux ou plus rues;

2.2.48 « logement » désigne une construction utilisée ou destinée à être utilisée par une personne ou plus, y vivant à l'année, comportant habituellement une cuisine et des installations sanitaires séparées (dwelling-unit);

2.2.49 « Loi » désigne la Loi sur l'urbanisme, 2017, c.19, y compris tous ses règlements connexes (Act);

2.2.50 « lot » désigne une ou plusieurs parcelles de terrain qui est comprise comme description distincte de lot dans un acte de bien-fonds ou comme lot approuvé dans un plan de lotissement approuvé déposé au bureau d'enregistrement (lot);

2.2.51 « Lot de coin » désigne un lot situé à l'angle ou à l'intersection de deux accès ou plus ; (corner lot)

2.2.52 « maison en rangée » : un bâtiment contenant au moins deux unités d'habitation juxtaposées, sous un même toit, chaque unité ayant un accès séparé à l'avant de la propriété.

2.2.53 « ministre » désigne le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale (Minister);

-
- 2.2.54 « modifier » signifie apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien (alter);
- 2.2.55 « mur de soutènement » désigne une structure construite et érigée d'une hauteur minimale de 0.6 mètre entre des terrains de niveaux différents pour protéger et/ou prévenir l'érosion du sol ou pour fin décorative;
- 2.2.56 « occupation des lots » désigne le pourcentage de la superficie d'un terrain occupé par les bâtiments principaux et les bâtiments et constructions accessoires (lot occupancy);
- 2.2.57 « partie habitable » désigne la partie d'un bâtiment qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas, y compris un salon et des chambres à coucher (habitable part);
- 2.2.58 « piscine » désigne un réservoir ou un plan d'eau, autre qu'un plan d'eau naturelle ou un ruisseau existant, en surface ou souterrain, ayant une profondeur supérieure à 1 mètre et conçue pour la plongée, la natation ou le barbotage (swimming pool);
- 2.2.59 « propriété condominiale en terrain nu » désigne un bâtiment dans lequel chaque unité individuelle est détenue en tant que propriété privée distincte, autre qu'un parc de mini maisons, et enregistrée en vertu de la Loi sur la propriété condominiale (bareland condominium);
- 2.2.60 « reconstruction » désigne le remplacement d'un bâtiment à partir d'une fondation existante (reconstruction);
- 2.2.61 « rue » désigne toute la largeur entre les lignes de démarcation d'une rue, d'une route ou d'une autoroute (street);
- 2.2.62 « rue publique » désigne une rue appartenant à la Province, une municipalité ou une entité de ces dernières;
- 2.2.63 « rue publique locale » désigne une route appartenant à un gouvernement local et entretenu par celui-ci ;
- 2.2.64 « rue publique provinciale » désigne une route appartenant au Nouveau-Brunswick et entretenue par cette province ;
- 2.2.65 « salon funéraire » désigne un bâtiment institutionnel où des services funèbres et des fournitures funéraires sont offerts au public et comprend les installations destinées à la préparation des corps de personnes décédées pour l'enterrement ou la crémation (funeral home);
- 2.2.66 « terre humide » désigne une zone inondée ou saturée d'eau de surface ou d'eau souterraine à une fréquence et pendant une durée suffisantes pour favoriser, dans des conditions normales, la présence d'une végétation adaptée pour survivre dans un milieu de saturation d'eau, y compris des marécages, des étangs, des tourbières et d'autres zones similaires (wetland);
- 2.2.67 « triangle de visibilité » désigne le secteur triangulaire, sur un lot du coin, défini par une ligne diagonale reliant deux points sur une distance de 6 mètres à partir du point d'intersection des rues. Il est interdit d'aménager une clôture, un enseigne ou toute autre construction, ou de laisser pousser une haie, des arbustes, des arbrisseaux ou toute autre végétation à une hauteur entre 0,75 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau des rues attenants au lot (sight distance triangle);
- 2.2.68 « zone tampon » désigne une séparation spatiale ou une distance de retrait entre un usage défini et une limite de propriété (buffer).

ARTICLE 3 : BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

3.1 LA PARTIE C DU PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À :

3.1.1 diviser en zones le secteur visé à la partie A;

3.1.2 prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés au comité de révision de la planification,

- (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans toute zone peuvent être affectés, et
- (ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions; et
- (iii) interdire l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de terrains, de bâtiments ou de constructions, autrement qu'en conformité avec les objectifs et les normes énoncés à l'alinéa b)

3.2 ADMINISTRATION

3.2.1 Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque le Comité de révision de la planification estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

3.2.2 Le Comité de révision de la planification peut, aux conditions qu'il juge appropriées

- (i) autoriser pour un délai provisoire maximal d'un an un aménagement par ailleurs prohibé par l'arrêté,
- (ii) autoriser pour un délai provisoire additionnel maximal d'un an un aménagement par ailleurs prohibé par l'arrêté, si sont réunies les conditions suivantes :
 - (a) le requérant détient l'autorisation prévue au sous-alinéa (i) qui va expirer ou qui a expiré,
 - (b) une demande concernant le terrain a été présentée en vue de faire modifier l'arrêté de zonage ou le plan rural applicable,
 - (c) le comité consultatif ou la commission de services régionaux a reçu une résolution du conseil confirmant qu'il examinera la demande mentionnée à l'article (b),
- (iii) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément au sous-alinéa (i) ou (ii), à l'expiration du délai autorisé.

3.2.3 Dans toutes les zones créées par le présent arrêté, les utilisations des terrains, les bâtiments et les structures aux fins de la fourniture de services publics suivants sont permis :

- (i) L'énergie électrique;
- (ii) Traitements et l'élimination des eaux usées;
- (iii) La collecte des eaux municipales, y compris les eaux pluviales ;
- (iv) Les rues; ou,
- (v) Tout autre service public.

3.2.4 Les dispositions du présent règlement concernant la hauteur maximale des bâtiments et des constructions ne s'appliquent pas aux clochers, tours, antennes, silos ou éoliennes commerciales.

3.2.5 Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

- (i) soumettre une demande écrite signée à l'un des bureaux d'aménagement de la Commission de services régionaux du Sud-Est;
- (ii) une telle demande doit contenir tous les renseignements exigés par la municipalité ou par la Commission de services régionaux du Sud-Est;
- (iii) payer les droits de nouveau zonage conformément à l'article 3.2.6.

3.2.6 Toute personne qui souhaite obtenir des services de la Commission est assujettie au barème de droits suivants :

- (i) Confirmation de zonage 100\$
- (ii) Conformité de zonage 200\$
- (iii) Rezonage ou modification de texte 3000\$
- (iv) Modification au Plan municipal 4000\$
- (v) Demande au Comité de révision de la planification :
 - (a) Dérogation 500 \$
 - (b) Modalités et conditions 500\$
 - (c) Décision concernant une utilisation semblable/compatible 500\$
 - (d) Usage temporaire 500\$
 - (e) Demande au comité relié aux usages non-conforme 500\$
- (vi) Approbation de l'agent d'aménagement 100\$
- (vii) Permis d'aménagement 50 \$
- (viii) Permis de démolition 50 \$

3.2.7 Si le Conseil rejette une demande soumise, elle n'examinera aucune autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant le refus, à moins qu'elle estime qu'il existe de nouvelles données probantes ou qu'une modification a été apportée aux modalités de la proposition.

3.2.8 Au cas où une disposition du présent règlement entrerait en conflit avec tout autre règlement, arrêté ou code provincial, les exigences les plus élevées ou les plus rigoureuses auront préséance.

3.3 CLASSIFICATION

3.3.1 Aux fins du présent règlement, le secteur d'aménagement de Cap-Acadie est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'annexe A, intitulé « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Cap-Acadie ».

3.3.2 Les zones mentionnées à l'article 3.1.1 sont classées et désignées comme suit :

- (i) Zones résidentielles :
 - (a) Zone résidentielle (R)
 - (b) Zone résidentielle côtière (RC)
- (ii) Zones de commerces et de services :
 - (a) Zone commercial central (CC)

-
- (i) Zone commerce générale (CG)
 - (ii) Zone service collectif (SC)
 - (iii) Zone rurales
 - (a) Zone rurale (RU)
 - (b) Zone agriculture (A)
 - (iv) Zones industriels léger et de développements des ressources
 - (a) Zone portuaire (P)
 - (b) Zone industriel léger (IL)
 - (c) Zone développement de ressources (DR)
 - (d) Zone développement intensif de ressources (DIR)
 - (v) Zones environnementales :
 - (a) Zone élévation du niveau de la mer (ENM)
 - (b) Zone inondation des terres intérieures (II)
 - (c) Zone préservation de l'environnement (PE)
 - (vi) Autres zones :
 - (a) Zone de superposition intercalaire (SI)
 - (b) Zone d'aménagement intégré (AI)
 - (c) Zone de groupe d'habitations (GH)
 - (d) Projet d'aménagement (PA)

3.4 CONFORMITÉ

3.4.1 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone, sauf disposition contraire.

3.4.2 Dans toute zone, l'aménagement des terres de la Couronne doit être conforme à l'article 129 de la loi.

3.5 LIMITES DES ZONES

3.5.1 Les limites entre les zones sont établies comme suit :

- (i) Lorsqu'une limite de zone est indiquée comme suivant une rue ou une autoroute, la limite doit être la ligne centrale de ladite rue ou de ladite autoroute;
- (ii) Lorsqu'une voie ferrée ou une emprise de chemin de fer, une emprise de ligne de transport d'électricité ou un cours d'eau est inclus dans la carte de zonage et sert de limite entre deux zones différentes ou plus, la ligne médiane doit être considérée comme la limite entre les zones, sauf indication contraire expresse;
- (iii) Lorsqu'une propriété est située le long d'un littoral, la zone s'étend de celle indiquée sur la carte jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) de la propriété concernée.

3.6 PERMIS D'AMÉNAGEMENT

3.6.1 Nul ne peut entreprendre un aménagement sans avoir obtenu un permis d'aménagement et aucun permis d'aménagement ne peut être délivré si l'aménagement proposé n'est pas conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

3.6.2 Un permis d'aménagement est en vigueur pour une période d'un (1) an à partir de la date de délivrance ou jusqu'à ce que le projet soit terminé ou interrompu pour une période d'un an. Tout permis peut être délivré sur demande, sous réserve d'un examen par l'agent d'aménagement et à condition qu'il soit conforme à tout règlement ou politique applicable en vigueur au moment de la réémission.

3.6.3 Lorsqu'un permis d'aménagement est délivré, ce permis peut inclure l'autorisation d'un seul aménagement, de plusieurs aménagements ou de tout ou partie des éléments liés à un aménagement, à condition que ceux-ci soient spécifiés dans le permis et à condition également qu'aucun permis d'aménagement ne concerne plus d'un (1) lot.

3.6.4 Aucun permis d'aménagement ne peut être délivré en vertu du présent règlement avant le paiement des droits applicables prévus à l'article 3.2.6.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 SUPERFICIE DES LOTS

4.1.1 Aucune construction ou aucun bâtiment ne peut être érigé, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot, à moins que le lot satisfasse aux exigences du présent article ou aux exigences liées à des zones individuelles.

4.1.2 Une construction ou un bâtiment peut être érigé, situé, déplacé, modifié ou réimplanté sur un lot qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article ou à des dispositions précisées dans des zones individuelles, si les exigences suivantes sont satisfaites :

- (i) le lot existait avant l'entrée en vigueur du présent plan;
- (ii) le lot est desservi par un accès, comme il est précisé dans le présent règlement;
- (iii) la zone visée permet l'aménagement proposé;
- (iv) l'aménagement est approuvé par les organismes provinciaux concernés en ce qui concerne le réseau d'égouts ou les fosses septiques sur place.

4.2 DIMENSIONS DES HABITATIONS, ET BÂTIMENTS

4.2.1 Aucun établissement de soins spéciaux, *dans les zones autres que Commerciales*, ne peut avoir une aire de plancher brute supérieure à 325 mètres carrés.

4.2.2 Aucun logement ne peut avoir une aire de plancher inférieure à

- (i) 32 mètres carrés dans le cas de tout appartement.
- (ii) 45 mètres carrés dans le cas de tout logement dans une habitation unifamiliale ou bi familiale.

4.2.3 Aux fins du présent article, l'aire de plancher brute ne comprend pas les garages, abris à voitures, balcons, vérandas ou, sauf les éléments, qui se trouvent à l'intérieur d'un logement comme des escaliers.

4.3 BÂTIMENTS ET STRUCTURES EXISTANTS

4.3.1 Si un bâtiment qui existait avant l'adoption du présent règlement a été construit ou implanté de manière non conforme aux prescriptions du règlement (lot dont la façade ou la superficie est inférieure à ce qui est exigé, ou dont la marge de recul minimale exigée dans le présent règlement est inférieure à ce qui est exigé), le bâtiment en question pourrait être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové, sous réserve de ce qui suit :

- (i) L'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation ne doit pas réduire davantage la cour réglementaire qui n'est pas conforme au présent règlement;
- (ii) Que la construction ou le bâtiment principal n'empiète pas plus sur les marges de retrait des terres humides.
- (iii) Toutes les autres dispositions applicables du présent règlement doivent être respectées

4.3.2 Nonobstant l'article 4.3.1, un camping existant avant l'entrée en vigueur du présent plan peut être modifié ou réaménagé dans une zone qui ne le permet pas si les exigences suivantes sont satisfaites :

- (i) L'aménagement est approuvé par les organismes provinciaux ou municipaux concernés en ce qui concerne le réseau d'égouts ou les fosses septiques sur place.

-
- (ii) Fournir la preuve de l'approbation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) ou d'une exemption
 - (iii) Que l'emprise du camping ne soit pas étendue.
 - (iv) Que l'aménagement extérieur répond à toutes les considérations relatives à la protection des terres humides, à la protection contre les incendies et à l'accès;
 - (v) Toutes les autres dispositions applicables du présent règlement doivent être respectées

4.4 ENSEIGNES

4.4.1 À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition de la Loi sur les véhicules à moteur, d'une enseigne municipale de contrôle de la circulation ou de dispositifs semblables, d'un avis légal ou juridique, d'une enseigne sur la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, d'une enseigne de nom de rue, ou de toute autre enseigne installée et entretenue par la Ville sur l'emprise d'une rue, toutes les enseignes doivent suivre les dispositions du présent article à l'égard de leurs dimensions, des normes de constructions, de leur type et de leur emplacement.

4.4.2 Sous réserve du paragraphe 4.4.3, les *enseignes* non lumineuses suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis pour leurs installations :

- (i) annonce la vente ou la location de ce terrain, de ce bâtiment ou de cette construction et ne dépasse pas 0,85 mètre carré de surface brute;
- (ii) indique une activité professionnelle à domicile, et ne dépasse pas 1,5 mètre carré de surface brute;
- (iii) indique le nom de la propriété ou de ses résidents et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- (iv) constitue un avertissement contre toute violation de la propriété et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- (v) informe d'un projet de construction ou de lotissement, ou d'un entrepreneur qui effectue un tel projet, et doit :
 - (a) être limitée à une superficie maximum de 4,5 mètres carrés,
 - (b) être permise à l'entrée du site jusqu'à un nombre maximum de deux, et
 - (c) être enlevée à la fin des travaux de construction qu'elle annonce, ou dans le cas d'un lotissement, lorsque 75 pour cent des résidences sont construites, ou
- (vi) annonce un candidat, un parti, ou les deux, sollicitant un poste municipal ou scolaire, et :
 - (a) doit être limitée à une superficie maximum de 1,5 mètre carré pour chaque côté de l'enseigne,
 - (b) ne doit pas avoir plus de deux côtés,
 - (c) ne doit pas être placée sur un terrain public, et
 - (d) doit être enlevée dans les 48 heures après la fin de la journée des élections qu'elle annonce.
- (vii) Annonce un événement ou un projet culturel, social ou communautaire, un festival ou une activité municipale et :
 - (a) doit être limitée à une superficie maximum de 3 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne,
 - (b) ne doit pas avoir plus de deux côtés,
 - (c) ne doit pas être aménagée pour une période plus longue que 2 semaines.

4.4.3 Sauf sur disposition contraire du présent article, il ne peut y avoir plus d'une enseigne mentionnée au paragraphe 4.4.2 par fin mentionnée par propriété.

4.4.4 Les enseignes énumérées ci-dessous peuvent être implantées ou édifiées dans toutes les zones, sauf les zones R et RC :

- (i) une ou plusieurs enseignes posées à plat et/ou sur auvent, à condition que leur surface totale ne dépasse pas 25 pour cent de l'aire de la façade du bâtiment sur laquelle elles se trouvent;
- (ii) une enseigne autoportante par propriété :
 - (a) qui est à un retrait minimum de 3 mètres d'une limite de lot avant, d'une limite de lot de flanc, et de toute autre limite de terrain, à une hauteur minimale de 4 mètres avec un espace complètement libre en dessous afin de permettre une visibilité adéquate, à une hauteur maximale de 10 mètres et à une superficie maximale de 14 mètres carrés, ou
 - (b) qui est à un retrait minimum de 5 mètres d'une limite de lot avant, d'une limite de lot de flanc, et de 3 mètres de toute autre limite de terrain, à une hauteur maximale de 10 mètres et à une superficie maximale de 14 mètres carrés;
- (iii) une enseigne électronique qui peut faire partie d'une enseigne autoportante, posée à plat sur murs, ou sur auvent sujet aux dispositions qui s'appliquent pour ces types d'affiches ainsi qu'aux dispositions suivantes :
 - (a) l'enseigne ne doit pas afficher de vidéos ou d'animations;
 - (b) la transition du message sera instantanée et n'impliquera pas d'effets visibles tels que, mais non limité à du défilement, de l'atténuation, de la dissolution, des lumières clignotantes ou intermittentes ou l'illusion de tels effets;
 - (c) l'enseigne aura une technologie d'atténuation automatique qui ajustera automatiquement la luminosité de la copie de l'enseigne en corrélation directe avec les conditions de lumière;
 - (d) l'enseigne sera éteinte dans le cas d'une défectuosité;
- (iv) une enseigne autoportante indiquant la direction de la circulation qui :
 - (a) est contenue entièrement à l'intérieur de la propriété,
 - (b) a une superficie maximale de 0,25 mètre carré, et
 - (c) a une hauteur maximale de 0,75 mètre.

4.4.5 Aucune enseigne ne peut :

- (i) être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation ni contenir les termes « arrêt », « allez », « ralentissez », « attention », « danger » ou des termes semblables; et
- (ii) avoir des dimensions, un emplacement, un mouvement, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à prêter à confusion, à confondre avec un dispositif de régulation de la circulation ou à masquer la visibilité d'un tel dispositif.

4.4.6 Sauf les enseignes routières et d'autobus, aucune enseigne ne doit être attachée à un poteau ou un autre support situé sur le trottoir ou sur le droit de passage d'une rue. Les enseignes doivent être bien entretenues et attachées de façon sécuritaire à un bâtiment ou un autre support convenable.

4.4.7 Les panneaux-réclame ne sont pas autorisés :

4.5 UTILISATIONS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.5.1 Les services publics peuvent être autorisés de plein droit dans toutes les zones. Les équipements de télécommunication sont examinés dans le cadre du protocole d'implantation d'antennes adopté par la Commission.

4.6 CLÔTURES

4.6.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, une clôture peut être placée ou située dans une cour autre qu'un triangle de visibilité ou la cour avant réglementaire donnant sur une rue publique provinciale, à condition que :

- (i) la hauteur d'une clôture placée dans une cour avant réglementaire, à l'exception d'une clôture de protection grillagée non opaque, ne peut pas dépasser 0,75 mètre; et
- (ii) nulle clôture ne peut avoir une hauteur dépassant 2 mètres dans les zones résidentielles.
- (iii) Nulle clôture ne peut avoir une hauteur dépassant 3 mètres dans toute autre zone.
- (iv) Aucune clôture ne peut posséder de fil de fer barbelé ou être électrifiée, à l'exception des lots situés dans la zone IL, P, DR ou DIR;

4.6.2 Les matériaux suivants sont interdits pour la construction des clôtures :

- (i) tôle ondulée;
- (ii) panneaux particules et les panneaux de contreplaqué;
- (iii) blocs de béton;
- (iv) fibre de verre;
- (v) toile de vinyle ou de plastique;
- (vi) bois goudronné;
- (vii) ruban;
- (viii) pneus; et,
- (ix) l'acier d'armature pour béton.

4.7 ENCEINTES DE PISCINES

4.7.1 Un terrain ne peut pas être utilisé pour une piscine, à moins que celle-ci soit entourée d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, ou d'une combinaison de murs et de clôtures ayant une hauteur minimale de 1,5 mètre et que ladite piscine satisfasse aux exigences du présent article.

4.7.2 Lorsqu'une partie d'un mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte mentionnée à l'article 4.7.1:

- (i) nulle entrée principale ou de service ne peut y être située;
- (ii) toute porte y donnant accès (autre qu'une porte d'un logement ou d'une unité d'habitation) doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,5 mètre du bas de la porte.

4.7.3 Une enceinte mentionnée à l'article 4.7.1 ne doit pas comporter sur sa surface extérieure des traverses ou autres pièces de fixation qui permettraient de l'escalader facilement.

4.7.4 Une clôture mentionnée à l'article 4.7.1:

- (i) doit être construite soit en grillage revêtu d'une substance galvanisée, d'un vinyle ou d'un autre revêtement homologué par la CSA, soit en bois ou tout autre matériau;
- (ii) ne doit pas être électrifiée ni comporter de fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux;
- (iii) doit être située
 - (a) à une distance minimale de 1,25 mètre du bord de la piscine et
 - (b) à une distance minimale de 1,25 mètre de tout ce qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

4.7.5 La clôture conçue et fabriquée conformément aux exigences du présent article :

- (i) est constituée, dans le cas d'un grillage :
 - (a) de mailles en forme de losanges d'au plus 4 centimètres;
 - (b) de fils d'acier de calibre 12 au moins ou de calibre 14, si ces derniers sont enduits d'un revêtement homologué par la CSA qui les rend équivalents au calibre 12 au moins;
 - (c) de poteaux en acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres, enfoncés à une profondeur dépassant la profondeur de pénétration du gel, à intervalles maximaux de 3 mètres, et surmontés d'une traverse horizontale en acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres;
- (ii) est constituée, dans le cas d'un ouvrage en bois :
 - (a) d'un assemblage vertical de planches d'une dimension minimale nominale de 2,5 cm x 10 cm, fixées aux traverses à intervalles minimaux de 4 centimètres et disposées de façon à ne pas permettre de l'escalader de l'extérieur;
 - (b) de poteaux d'au moins 20 centimètres de côté ou de 10 centimètres de diamètre, enfoncés à une profondeur dépassant la profondeur du gel à intervalles maximaux de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontée d'une traverse horizontale d'une dimension minimale de 5 centimètres de largeur par 15 centimètres de hauteur;
- (iii) si elle est construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués dans le présent alinéa, la clôture doit être d'une solidité égale à celle de la conception et de la construction mentionnées dans le présent alinéa.

4.7.6 Les barrières qui font partie d'une enceinte mentionnée à l'article 4.7.1 doivent être :

- (i) construites avec des matériaux de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;
- (ii) montées sur des charnières solides;
- (iii) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre, mesurée à partir du bas de la porte.

4.7.7 Nonobstant l'article 4.7.4 (iii), les parois d'une piscine peuvent faire partie de l'enceinte visée au paragraphe 4.7.1 si celles-ci :

- (i) la hauteur entre les parois extérieures et le niveau du sol est supérieure à 1,5 mètre;
- (ii) les parois sont rigides; et
- (iii) celles-ci ne comportent pas de traverses horizontales ou d'ouvertures permettant de les escalader facilement

4.8 STATIONNEMENT HORS-RUE

4.8.1 Sous réserve des pouvoirs du Conseil indiqués dans le présent arrêté, il peut uniquement être implanté, édifié, modifié ou utilisé un bâtiment ou une construction si des emplacements de stationnement hors rue ont été prévus conformément aux dispositions du présent article. Le présent article stipule le nombre minimum d'emplacements de stationnement requis.

4.8.2 Les emplacements de stationnement hors rue visés au paragraphe 4.8.1 doivent être établis comme suit :

(i) Nombre d'emplacements de stationnement requis

Usage	Nombre d'emplacements de stationnement requis (excluant la superficie réservée à l'entreposage)
Bureaux ou un immeuble de bureaux	1 emplacement par 37 mètres carrés d'aire brute de plancher
1. Écoles et clubs des jeunes i. Avec auditorium ou lieu de rassemblement	1 emplacement par classe ou local i. 1 emplacement par 9 mètres carrés d'aire brute de plancher de l'auditorium
Garderies	5 emplacements
Établissements d'activités de loisir et lieu de divertissement, les clubs d'intérêt privé et les lieux de rassemblement	1 emplacement par 9 mètres carrés d'aire brute de plancher
Établissement de vente au détail ou de service	1 emplacement par 18,5 mètres carrés d'aire brute de plancher, excluant la superficie réservée à l'entreposage de matériel, d'équipement ou de produits
Établissements industriels, les entrepôts, les cours ou les bâtiments d'entretien ou de réparation	1 emplacement par 90 mètres carrés d'aire brute de plancher
Les gymnases, salles de conditionnement physique, les centres de santé et les autres usages semblables	1 emplacement par 18,5 mètres carrés d'aire brute de plancher
Hôpitaux, les sanatoriums, les établissements de soins spéciaux et autres usages semblables	1,25 emplacements par chambre réservée aux patients
Hôtels, motels	2 emplacements, plus 1 emplacement par logement
Garnis, pensions et les maisons pour touristes	1 emplacement pour chaque chambre à coucher à l'usage des clients
Logements	1 emplacement par logement
Logements multifamiliaux	1,25 emplacements par logement
Restaurants et tavernes	1 emplacement par 18,5 mètres carrés d'aire brute de plancher

Service au volant	1 emplacement par 6 mètres carrés d'aire brute de plancher
Tout autre usages	1 emplacement par 90 mètres carrés d'aire brute de plancher

4.8.3 Un emplacement de stationnement hors rue doit :

- (i) avoir une longueur et une largeur minimales de 5,5 et de 2,75 mètres, respectivement, sans compter l'entrée y donnant accès;
- (ii) se trouver sur le lot comportant l'usage auquel les emplacements sont prévus, ou respecter les dispositions relatives au stationnement collectif du présent article.

4.8.4 En cas d'usage multiple d'un site, le nombre d'emplacements de stationnement obligatoires doit être égal au total d'emplacements de stationnement requis pour chaque usage individuel.

4.8.5 En plus des espaces de stationnements hors rues, des emplacements de stationnement additionnels doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite pour tous les usages conformément au Règlement d'application du Code du bâtiment portant sur la conception sans obstacle – Loi sur l'administration du Code du bâtiment.

4.9 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DE STATIONNEMENT

4.9.1 Lorsqu'un terrain de stationnement destiné à 6 véhicules ou plus est requis ou proposé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) sauf dans le cas d'une activité professionnelle à domicile, le terrain de stationnement doit au moins être recouvert de gravier ou de toute autre surface libre de poussière;
- (ii) les lumières utilisées pour l'éclairage doivent être installées de sorte à diriger la lumière ailleurs que vers les rues et les lots et bâtiments adjacents;
- (iii) au moins 1 arbre doit être planté pour 8 espaces de stationnement;
- (iv) une voie de circulation interne au terrain de stationnement ou à un lieu de changement, ou s'y trouvant, doit :
 - (a) dans le cas d'une voie à sens unique, mesurer au moins de 3,5 mètres de largeur,
 - (b) dans le cas d'une voie à deux sens, mesurer au moins 6,7 mètres de largeur,
 - (c) respecter une largeur maximale de 7,6 mètres dans les zones résidentielles, ou 9 mètres quand une voie de secours est requise, ou 12 mètres pour toute autre zone;
- (v) le terrain de stationnement doit être nivelé et drainé d'une manière jugée satisfaisante par l'administration municipale, de sorte à assurer que les eaux de surface ne nuisent pas les terrains avoisinants.
- (vi) Un terrain de stationnement collectif peut être aménagé dans les zones R, CC, CG, SC, IL, AI et GH et doit être situés à 150 mètres ou moins du terrain ou des usages qu'il dessert

4.10 ENTRÉES PRIVÉES

4.10.1 La largeur maximale d'une entrée privée pour automobile est

- (i) 8 mètres pour une propriété ayant un usage résidentiel ; ou,

(ii) 12 mètres pour toutes autres propriétés.

4.10.2 Aucune entrée ne sera permise à moins de 15 mètres d'une intersection.

4.10.3 Les entrées sur le même lot doivent être séparées par une distance d'au moins 10 mètres, à l'exception des habitations en rangées.

4.10.4 Deux entrées sont permises pour chaque propriété.

4.11 ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE

4.11.1 En plus de toutes les autres exigences, les dispositions suivantes s'appliquent à toute activité professionnelle à domicile :

- (i) Pas plus d'une personne ne peut se livrer à une activité professionnelle à domicile, en plus des personnes qui résident dans le logement servant à l'activité professionnelle à domicile ;
- (ii) L'activité professionnelle à domicile doit satisfaire aux exigences relatives au stationnement énoncées dans le présent règlement ;
- (iii) Aucun bien ou service autre que ceux directement liés à l'occupation à domicile n'est fourni ou vendu à l'intérieur ou à partir de celui-ci ;
- (iv) Aucun enclos extérieur pour les animaux n'est autorisé ;
- (v) Sauf pour ce qui est d'un enseigne, aucune modification ne peut être apportée à l'apparence extérieure du logement ; et
- (vi) Tout entreposage de matériel associé à l'activité professionnelle à domicile doit être effectué dans la cour arrière et doit être protégé de la route et des propriétés avoisinantes par une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2 mètres ou par une zone tampon naturelle existant contenant des arbres et/ou des arbustes d'une hauteur minimale de 3 mètres et une profondeur de 3 mètres.

4.11.2 Entreprise à domicile

- (i) Une entreprise à domicile ne peut pas occuper plus de 35 % de l'aire brute de plancher d'une habitation. L'aire minimale de plancher réservée à l'habitation doit respecter les exigences du Code national du bâtiment et celles du présent arrêté.

4.11.3 Industrie à domicile

- (i) Une industrie à domicile peut occuper la totalité d'un bâtiment accessoire, pourvu qu'elle:
 - (a) ne soit pas située à l'intérieur de la distance de retrait de la cour avant qui est réglementaire;
 - (b) soit située à au moins 10 mètres de la limite de lot;
 - (c) ait une aire de plancher maximale de 160 mètres carrés.
- (ii) Au plus, deux véhicules peuvent être entreposés sur un lot pour être vendus dans le cas d'un atelier de réparation de véhicules automobiles

4.12 DÉVELOPPEMENT AGRICOLES

4.12.1 Installations à bétail

(i) Toutes les nouvelles installations à bétail doivent recevoir une approbation du plan du site d'aménagement ou une exemption de la part du registraire en vertu de la Loi sur l'élevage du bétail, avant la délivrance d'un permis d'aménagement.

(ii) Toutes les nouvelles installations à bétail exemptées du registre créé en vertu de la Loi sur l'élevage du bétail doivent être situées à une distance de retrait d'au moins 20 mètres de la limite du lot.

4.12.2 Activité agricole artisanale

(i) Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'activité agricole artisanale est permise pour des animaux autres que des poules dans les zones RU et A sous les conditions suivantes :

(a) la superficie du lot où l'activité est prévue doit être d'au moins 8 000 mètres carrés;

(b) une distance minimum de 10 mètres doit être maintenue entre un bâtiment utilisé pour une activité agricole artisanale abritant des animaux et une propriété adjacente.

(ii) Nonobstant l'article (i), les normes suivantes s'appliquent pour les poulaillers comme activité agricole artisanale :

(a) un maximum de 6 poules est permis sur un lot jusqu'à une superficie de 4 000 mètres carrés et d'un maximum de 12 poules pour un lot ayant 4 001 mètres carrés et plus;

(b) les poules doivent être gardées dans un poulailler ou enclos fermé en tout temps;

(c) la marge de retrait minimale des poulaillers est de 3 mètres par rapport à une limite latérale ou à la limite arrière d'un lot;

(d) la marge de retrait minimale des poulaillers est de 7,5 mètres par rapport à un puits existant;

(e) la vente d'œufs, de fumier, de viande ou d'autres produits provenant des poules est interdite;

(f) un coq est interdit en tout temps sur un lot ayant comme usage résidentiel principal; et

(g) L'abattage et l'euthanasie des poules sur le lot est interdit.

4.13 ÉOLIENNES

4.13.1 Lorsqu'une éolienne personnelle est une utilisation autorisée, les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) aucune éolienne ne peut avoir une hauteur supérieure à 12 mètres;

(ii) aucune éolienne ne peut être implantée dans la cour avant;

(iii) aucune éolienne ne peut être implantée à une distance inférieure à 1.5 fois sa hauteur par rapport à une limite de propriété;

(iv) une seule éolienne personnelle par lot est permise pour un usage résidentielle;

4.13.2 Lorsqu'une éolienne commerciale est une utilisation autorisée, les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) Les éoliennes commerciales doivent être en retrait d'un minimum de 550 mètres d'une habitation existante

(ii) En cas de conflit avec l'une des exigences du présent article, c'est l'exigence la plus élevée ou la plus stricte qui prévaut.

4.14 CAMPS

4.14.1 Tout camp doit être situé à une distance de retrait minimale de 30 mètres d'une rue publique ou de l'accès servant comme tel.

4.14.2 Tout camp doit avoir une aire de plancher brute de moins de 58,06 mètres carrés

4.15 CHENILS

4.15.1 Le terrain prévu pour accommoder un chenil doit avoir au moins 8000 mètres carrés de superficie.

4.15.2 Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé dans la cour avant réglementaire.

4.15.3 Il ne doit être aménagé aucun bâtiment, aucune construction, ni aucun hébergement pour animaux à moins de 10 mètres des propriétés adjacentes.

4.15.4 Tout chenil, y compris chaque bâtiment, construction ou hébergement pour animaux associé, doit être situé à une distance de retrait minimale de 30 mètres d'une rue publique.

4.15.5 Les animaux ne sont pas permis à l'extérieur, sauf s'ils sont maintenus à l'intérieur d'un parc clôturé.

4.16 AMÉNAGEMENT À PROXIMITÉ DES TERRES HUMIDES ET DES COURS D'EAU

4.16.1 À l'exception de l'article 4.3, aucune construction ni aucun bâtiment principal ne doivent être situés à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau.

4.16.2 Les usages récréatifs passifs, tels que les sentiers et les parcs, y compris la signalisation associée, sont autorisés dans les 30 mètres requis sous réserve d'un permis de modification de cours d'eau et de terres humides délivré en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau.

4.16.3 S'il peut être démontré, par une vérification au sol effectuée par un professionnel formé à la délimitation des terres humides et des cours d'eau, que la cartographie des plans d'eau est inexacte, l'aménagement peut être autorisé sous réserve de toutes les autres dispositions de zonage pour cette zone.

4.17 LOGEMENT TOURISTIQUE

4.17.1 Les nouveaux logements touristiques et les agrandissements aux logements touristiques existants sont soumis à des conditions qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- (i) Disposer d'un ou plusieurs accès permettant la circulation des véhicules d'urgence ;
- (ii) S'assurer que l'entrée et la sortie des véhicules sont conçues de manière à réduire au minimum l'utilisation conflictuelle des voies avec les piétons et de manière aussi à ne pas entraver la circulation dans les rues et les chemins ;
- (iii) Ériger et entretenir une zone tampon adéquate, naturelle ou artificielle, entre l'aménagement et les propriétés adjacentes;
- (iv) Préserver l'état naturel de l'emplacement en réduisant au minimum l'enlèvement des arbres et du sol ;
- (v) S'assurer que la proposition satisfait à toutes les exigences nécessaires en termes de santé et de sécurité publiques, et que l'aménagement extérieur répond à toutes les considérations relatives à la protection contre les incendies et à l'accès ;
- (vi) Fournir la preuve de l'approbation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) ou d'une exemption.
- (vii) Les logements touristiques doivent uniquement servir un but de logement provisoire en non continu.

(viii) Les logements touristiques ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés de telle sorte à se trouver à moins de 30 mètres d'une route publique.

(ix) Le nombre de logements touristiques ne peut pas être supérieur à 8 pour un lot.

(x) Une aire de plancher brute de 58.06 m².

4.18 ROULOTTES DE VOYAGE

4.18.1 L'implantation des roulottes sera permise sous réserve des dispositions suivantes :

(i) un maximum de deux roulottes par lot vacant;

(ii) un maximum d'une roulotte sur un lot occupé par une maison unifamiliale;

(iii) un retrait minimal de :

(a) dans la cour avant ou de flanc réglementaire ; et

(b) 3 mètres par rapport aux limites latérales et arrière du terrain.

(iv) Aucune roulotte n'est permise sur un lot vacant ayant une façade sur le chemin Bas Cap-Pelé, le chemin Acadie, le chemin Trois-Ruisseaux, le chemin St. André, le chemin Thibodeau ou la rue Robichaud.

4.18.2 Il est permis d'installer :

(i) Une clôture ;

(ii) Une seule construction accessoire avec une aire de plancher maximale de 16.7 mètres carrées sur un lot vacant ;

(iii) Un seul bâtiment accessoire avec une aire de plancher maximum de 16,7 mètres carrés sur un lot vacant ;

(iv) Des terrasses.

4.18.3 Le propriétaire doit obtenir un permis d'aménagement auprès de la Commission au coût en vigueur au moment de la demande avant de procéder à l'installation d'une ou des roulottes sur son terrain.

4.18.4 Toutes roulottes sur un lot vacant doivent être branchées au système des égouts sanitaires ou à un système septique approuvé par le ministère de Santé ou le ministère de Sécurité publique.

4.18.5 En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

4.19 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

4.19.1 Lorsqu'un usage permis comprend l'entreposage en plein air, la portion du terrain utilisée à cette fin doit être cachée de la vue du public par un écran, qui peut comprendre un mur, une clôture opaque ou des arbres. Aucun matériel ou produit ne peut être empilé à une hauteur dépassant celle de l'écran.

4.19.2 Nonobstant le paragraphe 4.19.1, les équipements et les matériels agricoles peuvent être entreposés à l'extérieur sur une propriété où un usage agricole est permis par le présent arrêté.

4.19.3 Nonobstant toutes le paragraphe 4.19.1,

(i) Un pêcheur de métier où le propriétaire d'un bateau de plaisance peut entreposer, sur la propriété où est située sa résidence ou dans un bâtiment accessoire ou secondaire, son équipement et son bateau de pêche ou un bateau de plaisance.

(ii) Il est interdit d'entreposer un bateau de pêche, son équipement ou un bateau de plaisance dans une cour avant ou de flanc réglementaire.

(iii) Le bateau doit être entreposé à un retrait minimal de 1,5 mètre des limites de la propriété.

4.19.4 Dans la zone Centre Communautaire CC aucune marchandise, rebut, matériel ou déchet ne peut être entreposé à l'extérieur des bâtiments ou constructions à moins que :

(i) ils soient situés à l'extérieur de la cour avant ou de flanc; et,

(ii) ils soient entourés d'une clôture opaque d'au moins 2 mètres de hauteur, ou qu'ils soient placés dans des contenants; ou,

(iii) ils constituent la vente d'autos, de roulottes, d'autocaravanes ou autres véhicules motorisés ou récréatifs, la vente d'ornements paysagers ou tout autre produit ayant reçu l'approbation écrite du Conseil ou d'un représentant de la municipalité.

4.20 DÉPÔTS D'OBJETS DE RÉCUPÉRATION

4.20.1 L'utilisation des terres aux fins d'un dépôt d'objets de récupération est un but particulier à l'égard duquel le Comité de révision de la planification peut imposer des modalités ou une interdiction lorsque la conformité aux modalités imposées ne peut être satisfaite. Les modalités peuvent, sans toutefois s'y limiter, inclure ce qui suit :

(i) Clôtures :

(a) Toute clôture doit avoir une hauteur minimale de 3 mètres et être opaque afin de limiter la visibilité des routes publiques et des propriétés avoisinantes.

(b) Les clôtures et les portes doivent être construites d'une manière qui gêne la visibilité de l'extérieur de l'emplacement.

(c) Les clôtures doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de lot.

(ii) Tout dépôt d'objets de récupération, à l'exclusion des bâtiments connexes, doit être situé à une distance de retrait minimale :

(a) de 100 mètres d'une rue;

(b) de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.

4.21 LOGEMENTS ACCESSOIRES

4.21.1 Lorsqu'un usage résidentiel est l'usage principal autorisé, un logement accessoire attaché ou détaché est autorisé à condition que :

(i) Seulement un logement accessoire attaché ou détaché soit permis par propriété.

4.21.2 Lorsqu'un usage résidentiel est l'usage principal autorisé, un logement accessoire attaché est autorisé à condition qu'il :

(i) ne dépasse pas le moindre de 45 % de l'aire de plancher brute du logement ou 80 mètres carrés.

(ii) est contenu dans l'habitation.

(iii) seulement un logement accessoire attaché est permis par propriété.

(iv) Qu'un emplacement de stationnement soit aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot.

4.21.3 Lorsqu'un usage résidentiel est l'usage principal autorisé, un logement accessoire détaché est autorisé à condition qu'il :

- (i) Doit être située à un minimum 2,4 mètres d'une limite latérale;
- (ii) Doit être située à un minimum de 2,5 mètres d'une limite arrière;
- (iii) Ne soit pas localisé dans la cour avant réglementaire.
- (iv) Ne peut pas dépasser 7,62 mètres de hauteur;
- (v) Ne peut pas dépasser 80m² de l'aire de plancher brute;
- (vi) Doit être située sur un lot occupé par une habitation unifamiliale comme usage principal;
- (vii) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot; et.
- (viii) seulement un logement accessoire détaché est permis par propriété.

4.22 NORMES RELATIVES À L'EXTRACTION DES RESSOURCES

4.22.1 Les activités relatives à l'extraction des ressources, autres que des carrières autorisées par la province, peuvent être autorisées par un permis délivré par la Commission avec les conditions suivantes :

- (i) Tous les permis nécessitent un plan maître et un plan de réhabilitation, approuvés sous la section 53(3)(c) de la Loi sur l'urbanisme (voir annexe D pour exemple). Toute modification portée au plan maître devra être approuvée sous la section 53(3)(c) de la Loi sur l'urbanisme;
- (ii) Le renouvellement d'un permis est conditionnel à la conformité des dispositions indiquées dans la section ~~33.5~~ 3.2.5 aussi bien que dans le plan maître, le plan de réhabilitation et au ratio de réhabilitation déterminé (voir annexe E);
- (iii) Le permis sera valable pour un an, du premier avril l'année en cours au premier avril de l'année suivante, et devra être renouvelé chaque année, selon les termes et conditions listés dans la section 4.22.2 ; et
- (iv) Le coût d'un permis est de 1000\$, sauf s'il est payé avant le commencement du travail annuel, auquel cas le coût sera de 500\$.

4.22.2 Tous les sites d'extraction, autres que des carrières autorisées par la province, doivent satisfaire aux normes suivantes :

- (i) Aucune extraction ne peut être entreprise :
 - (a) à moins de 30 mètres d'une source d'eau;
 - (b) sous la surface libre de la nappe.
- (ii) Le site d'extraction doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, à une distance minimale de 100 mètres d'une rue et à une distance minimale de 150 mètres d'une habitation existante;
- (iii) L'exploitant doit s'assurer que les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux sont exemptes de poussière;
- (iv) Une barrière permettant de limiter l'accès au site doit être installée à l'entrée principale;

-
- (v) Aux fins de sécurité, des enseignes portant les mentions « Danger » et « Entrée interdite » et indiquant la nature des activités doivent être posées à chaque entrée (entrée principale, entrée secondaire, pistes, sentiers, etc.). Une clôture peut être nécessaire autour d'une partie du site ou sur tout le site de la zone d'extraction de la sablière;
 - (vi) Les activités doivent maintenir les pentes de sécurité à 35 % ou moins, sauf s'il est démontré que le sol peut être stabilisé de manière à prévenir les glissements de terrain et l'érosion;
 - (vii) Toutes les eaux de surface doivent être contenues dans les limites du site ou passer par un bassin de sédimentation avant de s'écouler à l'extérieur du site; et
 - (viii) Une fois que les activités d'extraction ont cessé définitivement, tous les débris doivent être retirés du site, et des travaux de remise en état doivent être entrepris et achevés.

4.23 SAILLIES DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

4.23.1 Les dispositions du présent arrêté concernant l'implantation, l'édification ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite de lot s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction, à l'exception des saillies suivantes faisant une avancée :

- (i) les rampes d'accès pour fauteuils roulants et les plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;
- (ii) les marches donnant accès au rez-de-chaussée dans une cour avant obligatoire, une cour arrière obligatoire ou une cour de flanc obligatoire;
- (iii) les saillies des appuis, corniches, avant-toits, gouttières, cheminées, pilastres, marquises ou autres éléments de construction dont l'avancée n'est pas supérieure à 0,6 m;
- (iv) les baies de fenêtres et les capteurs solaires dont l'avancée sur une cour avant obligatoire, une cour arrière obligatoire ou une cour de flanc obligatoire n'est pas supérieure à 0,9 m;
- (v) les escaliers extérieurs donnant accès au sous-sol ou à un étage au-dessus du rez-de-chaussée, les balcons, porches, vérandas et solariums dont l'avancée sur une cour avant obligatoire, une cour arrière obligatoire ou une cour de flanc obligatoire n'est pas supérieure à 2 m;
- (vi) le matériel de régulation du climat dont l'avancée sur une cour obligatoire n'est pas supérieure à 0,9 m

4.24 MONTANT DE BÂTIMENT CONTENANT DES HABITATIONS SUR LE MÊME LOT

4.24.1 Sauf lorsqu'il est prescrit à l'intérieur d'une zone AI ou GH, il est interdit d'implanter ou d'édifier plus d'un bâtiment comprenant une unité de logement sur un lot et/ou de modifier un bâtiment ou une construction de façon à créer un deuxième bâtiment comptant une unité de logement.

4.24.2 La section 4.24.1 ne s'applique pas pour les logements accessoires détachés et l'usage résidentiel principal sur le même lot.

4.25 ACCÈS À UNE RUE PUBLIQUE PROVINCIALE

4.25.1 Tous les nouveaux bâtiments principaux situés sur une rue publique nécessitent un permis d'accès ou une approbation de la Ville.

4.25.2 Tous les nouveaux bâtiments principaux situés sur une rue privée nécessitent une entente de non-responsabilité stipulant que le propriétaire reconnaît et accepte que le lot en question ne bénéficiera d'aucun service municipal fourni par la Ville régionale de Cap-Acadie, y compris l'entretien des fossés et ponceaux de drainage, les services d'entretien, l'approvisionnement en eau, les services d'égout sanitaire et pluvial, l'alimentation en électricité et l'éclairage, la collecte

des ordures ou tout autre service municipal. Le propriétaire accepte également de ne pas demander ni s'attendre à ce que la municipalité fournisse de tels services, y compris l'entretien et le déneigement de la route, tant que la route privée n'a pas été aménagée conformément à la norme municipale du ministère des Transports et de l'Infrastructure et que la rue n'a pas été désignée comme une rue publique.

4.26 BÂTIMENTS ET STRUCTURES ACCESSOIRES

4.26.1 Les bâtiments et constructions accessoires sont sujets aux conditions suivantes :

- (i) *Ne pas* être utilisés pour la garde d'animaux autres que les animaux domestiques, sauf disposition contraire du présent règlement.
- (ii) *Ne pas* être construits :
 - (a) dans la cour avant réglementaire
 - (b) dans les zones résidentielles et commerciale, à moins de 1 mètres d'une limite latérale ou arrière
 - (c) dans une zone autre que résidentielle ou commerciale, à une distance d'une limite latérale ou arrière inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes : 3 mètres ou la moitié de leurs hauteur; *dans les zones autre que résidentielles et commerciale, à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière.*
 - (d) dans le cas d'un bâtiment accessoire *détaché* à moins de 1.2 mètres d'un usage principal.
- (iii) *Ne pas* dépasser une hauteur de 5 mètres dans les zones résidentielles et commerciales ;
- (iv) *Ne pas* dépasser une hauteur de 11 mètres dans toutes les autres zones ;
- (v) *Ne pas* dépasser une aire de plancher de 160 mètres carrés dans les zones résidentielles et commerciales.

4.26.2 Un conteneur d'expédition peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans les Zones industrielle, à condition que :

- (i) Il soit situé dans la cour arrière ; et
- (ii) Il respecte les marges de retraits requis pour les bâtiments accessoires selon l'Article 4.26.1

4.27 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

4.27.1 Sur un lot de coin, une clôture, un enseigne, une haie, un arbuste, un buisson, un arbre ou toute autre structure ou bâtiment ne doit pas être érigé ou permis à pousser à une hauteur de plus d'un mètre au-dessus du niveau de la rue qui longe le terrain dans la zone triangulaire comprise entre les lignes de rue sur une distance de 6 mètres à partir de leur point d'intersection.

4.28 MARGE DE RETRAIT SPÉCIALE

4.28.1 Les nouvelles habitations doivent être situées à une distance de retrait d'au moins 15 mètres de la limite du lot d'une propriété adjacente dont le zonage est agricole.

4.28.2 Les nouveaux bâtiments à usage agricole devront être situés à une distance d'au moins 15 mètres de la limite du lot d'une propriété adjacente dont la zone est résidentielle.

4.28.3 Les habitations doivent être situées à une distance de plus de 30 mètres d'une lagune ou d'une usine d'épuration des eaux usées, et ces dernières ne peuvent se trouver à moins de 30 mètres d'une habitation.

4.28.4 Toute activité agricole en zone RU doit être située à une distance de retrait minimale de 30 mètres d'une rue publique.

4.28.5 Les nouveaux bâtiments dans les zones industriels léger et développement des ressources doit être située à un retrait minimal du double de la hauteur si l'aménagement est adjacent à une propriété dans une zone résidentielle, résidentielle côtière ou rurale.

4.28.6 Les nouvelles habitations devront être situées à une distance minimale égale au double de la hauteur de l'aménagement par rapport à la limite du lot d'une propriété adjacente dont la zone est industrielle légère (IL), portuaire (P), développement des ressources (DR) ou développement intensif des ressources (DIR).

4.28.7 Les abattoirs doivent se trouver à au moins 250 mètres des limites de la propriété et d'un cours d'eau.

4.28.8 Un site d'entreposage de fumier pour entreposage temporaire et/ou permanent ou pour compostage doit être situé à au moins 100 mètres des limites de la propriété.

4.29 CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT HORS RUE

4.29.1 Le chargement hors rue doit être aménagé, muni d'un accès pour chaque bâtiment ou construction servant à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la livraison de marchandises, selon les modalités suivantes :

- (i) ayant jusqu'à 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement servant à un usage commercial ou industriel, un emplacement minimum est requis;
- (ii) ayant plus de 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement servant à un usage commercial ou industriel, deux emplacements minimum sont requis;
- (iii) ayant plus de 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement servant à un usage de type institutionnel, un emplacement minimum est requis.

4.29.2 Les emplacements de chargement ou de déchargement visés au paragraphe 4.29.1 doivent :

- (i) avoir une longueur, une largeur et une hauteur libre minimales de 15 mètres et de 4,5 mètres respectivement;
- (ii) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou des matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- (iii) être pourvus d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- (iv) avoir un revêtement durable et dépourvu de poussière.

4.30 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

4.30.1 Sous réserve des dispositions du présent article, le propriétaire d'un lot doit :

- (i) Dans une zone résidentielle :
 - (a) paysager la cour avant du bâtiment principal;
- (ii) Pour un lot dans une zone de commerces et services :
 - (a) paysager toute partie du lot autre que les entrées et les aires de stationnement; et
 - (b) lorsqu'un lot à usage commercial est attenant à une zone résidentielle, ce lot ne peut être aménagé aux fins d'un usage commercial que si un écran agrémenté d'arbres, d'arbustes, une levée de terre, une haie, une

clôture ou une combinaison de ces dispositifs est aménagé et entretenu le long des limites de l'usage ou de la zone résidentielle et de l'usage commercial proposé.

(iii) Pour un lot dans une zone industriel léger et de développement des ressources :

(a) paysager toute partie du lot autre que les entrées et les aires de stationnement; et

(b) lorsqu'un lot comportant un usage industriel est attenant à une zone résidentielle, ce lot ne peut être aménagé aux fins d'un usage industriel que si un écran agrémenté d'arbres, d'arbustes, une levée de terre, une haie, une clôture ou une combinaison de ces dispositifs est aménagé et entretenu le long des limites de l'usage ou de la zone résidentielle et de l'usage industriel proposé.

4.30.2 L'aménagement paysager mentionné au paragraphe 4.30.1 doit être terminé au plus tard un (1) an après que la construction du bâtiment principal ou de la construction principale soit substantiellement terminée.

4.31 MUR DE SOUTÈNEMENT

4.31.1 Tout propriétaire ou promoteur qui désire édifier un mur de soutènement doit respecter les dispositions suivantes :

(i) les murs de soutènement doivent être assujettis aux mêmes dispositions que celles des clôtures relativement aux marges de retrait;

(ii) pour les murs de soutènement au-dessus de 1,2 mètres :

(a) doivent être certifiés par un ingénieur autorisé à pratiquer au Nouveau-Brunswick; ou

(b) doivent être aménagés avec une avancée à angle droit de 0,6 mètre pour tout 1,2 mètres de hauteur.

(iii) tout mur de soutènement mesurant plus de 1,2 mètre de hauteur doit être accompagné d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

4.32 DRAINAGE

4.32.1 Un plan de drainage est requis dans le cas de la modification du niveau d'un terrain pour des fins de construction ou pour d'autres fins dans les zones CG, CC, R et SC, sauf d'un bâtiment ou d'une construction accessoires, dans la mesure où elle est susceptible d'affecter le drainage de surface; ce plan sera mis en œuvre par le promoteur

ARTICLE 5 : ZONES

5.1.1 Table : légende

Légende :	
Usage permis	P
Usage non permis	-
Usage conditionnel sujet à l'article 53(3)c) de la Loi sur l'urbanisme	C

5.2 ZONES RÉSIDENTIELLES

5.2.1 Table : Liste de zone résidentiels

Nom de Zone	Symbole de la Zone
Résidentiel	R
Résidentiel côtière	RC

5.2.2 Table : Usages permit dans les zones les zones R et RC

(i) Les terrains, bâtiments, ou constructions situées dans les zones R et RC peuvent servir à un plusieurs des usages dans la table suivants :

	R	RC
Usages principaux		
Habitation unifamiliale	P	P
Habitation bifamiliale	P	-
Habitation jumelée avec un maximum de 4 unités si les services d'égout sanitaire et d'eau sont disponible	P	-
Habitation multifamiliale à un maximum de 4 unités.	P	-
Habitation multifamiliale à plus de 4 unités.	C	-
Établissement de soins spéciaux	P	-
Usage récréatif	P	P
Usage récréatif passif	P	P
Roulotte de voyage	P	P
Garderie	C	-
Bâtiment, structure ou usage accessoire.	P	P
Usage secondaire à une habitation unifamiliale, une habitation jumelée ou une habitation bifamiliale		
Entreprise à domicile	P	P
Usage secondaire à une habitation unifamiliale seulement		
Industrie à domicile	P	-
Gîte	P	P
Logement accessoire attaché	P	P
Logement accessoire détaché	P	-
Activité agricole artisanale	P	-

5.2.3 Table : Dimensions des lots pour les zones R et RC

R			RC		
Exigences					
Superficie minimale du lot (sans services)		i. habitation unifamiliale ou autre usage 4000 m2 ii. habitation bifamiliale 5350 m2 iii. habitation multifamiliale 8050 m2		i. habitation unifamiliale ou autre usage 4000 m2 ii. habitation bifamiliale 5350 m2 iii. habitation multifamiliale 8050	
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires)		690 m2		690 m2	
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)		540 m2		540 m2	
Superficie minimale du lot pour une habitation jumelée (avec les égouts sanitaires et l'eau)		i. 315 m2 pour lot extérieur ii. 180 m2 pour lot intérieur		-	
Façade minimale du lot (sans services)		i. habitation unifamiliale ou autre usage 54 m ii. habitation bifamiliale 59 m iii. habitation multifamiliale 68 m		habitation unifamiliale ou autre usage 54 m ii. habitation bifamiliale 59 m iii. habitation multifamiliale 68 m	
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires)		23 m		23 m	
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)		18 m		18 m	
Façade minimale du lot pour une habitation jumelée (avec les égouts sanitaires et l'eau)		i. 10,5 m pour lot extérieur ii. 6 m pour lot intérieur		-	
Profondeur minimale		30 m		30 m	

5.2.4 Table : Normes applicables pour les zones R et RC.

	R	RC
Exigences		
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue publique	7,5 m	7,5 m
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue privée	4,5 m	4,5 m
Cour avant réglementaire d'une route à grande circulation ou d'une route collectrice à l'exception du chemin Acadie	15 m	15 m
Cour arrière réglementaire	6 m	6 m
Cour latérale réglementaire	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre
Hauteur de bâtiment maximale	9 m	9 m
Coefficient d'occupation des lots maximal	50%	35%

5.3 ZONES DE COMMERCE ET SERVICES

5.3.1 Table : Liste de zones de commerces et services

Nom de Zone	Symbole de la Zone
Commerce Centrale	CC
Commerce générale	CG
Services collectif	SC

5.3.2 Table : Usages permit dans les zones les zones CC, CG et SC

(i) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans les zones CC, CG et SC peuvent servir à un plusieurs des usages dans la table suivante :

	CC	CG	SC
Usages principaux			
Habitation unifamiliale	P	P	P
Habitation bifamiliale	P	P	P
Habitation jumelée avec un maximum de 4 unités si les services d'égout sanitaire et d'eau sont disponible	P	P	P
Habitation multifamiliale à un maximum de 4 unités.	P	P	P
Habitations multifamiliales à plus de 4 unités.	C	C	C
établissement de soins spéciaux	P	P	P
Usage institutionnel	P	P	P
Usages récréatifs	P	P	P
Usage récréatif passif	P	P	P
Atelier de réparation	P	P	-
Ateliers de réparation de véhicules	P	P	-
Bureaux	P	P	P
Centre de conditionnement	P	P	P
Centre de jardinage	-	P	-
Cimetière	P	-	P
Cliniques vétérinaires	P	P	-
Commerce de détail	P	P	P
Établissement de vente ou de location d'équipement lourd	-	P	-

Institution financière	P	P	
Lave-auto	-	P	-
Lieu d'un événement	P	P	P
Restaurant	P	P	P
Salon funéraire	P	P	P
Services personnels	P	P	P
Stations-service	P	P	-
Studio d'art	P	P	P
Unités d'entreposage libre-service	-	P	-
Usage touristique	P	P	-
Usages à des fins de divertissement	P	P	-
Établissement de ventes ou location de véhicules	-	P	-
Terrain de camping qui existait avant l'adoption de cet arrêté	-	P	-
Chenil	-	P	-
Usage soins santé	P	P	P
Usage accessoire			
Bâtiment, structure ou usage accessoire.	P	P	P
Usage secondaire à une habitation unifamiliale, une habitation jumelée ou une habitation bifamiliale			
Entreprise à domicile	P	P	P
Usage secondaire à une habitation unifamiliale seulement			
Industrie à domicile	-	-	-
Logement accessoire attaché	P	P	P
Logement accessoire	P	-	P

détaché			
Gîte	P	P	P

5.3.3 Table : Dimensions des lots pour les zones CC, CG et SC

CC		CG		SC	
Exigences					
Superficie minimale du lot (sans services)	i. habitation unifamiliale ou autre usage 4000 m2 ii. habitation bifamiliale 5350 m2 iii. habitation multifamiliale 8050 m2	i. habitation unifamiliale ou autre usage 4000 m2 ii. habitation bifamiliale 5350 m2 iii. habitation multifamiliale 8050 m2	i. habitation unifamiliale ou autre usage 4000 m2 ii. habitation bifamiliale 5350 m2 iii. habitation multifamiliale 8050 m2		
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires)	690 m2	690 m2	690 m2		
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)	540 m2	540 m2	540 m2		
Superficie minimale du lot pour une habitation jumelée (avec les égouts sanitaires et l'eau)	i. 315 m2 pour lot extérieur ii. 180 m2 pour lot intérieur	i. 315 m2 pour lot extérieur ii. 180 m2 pour lot intérieur	i. 315 m2 pour lot extérieur ii. 180 m2 pour lot intérieur		
Façade minimale du lot (sans services)	i. habitation unifamiliale ou autre usage 54 m ii. habitation bifamiliale 59 m iii. habitation multifamiliale 68 m	i. habitation unifamiliale ou autre usage 54 m ii. habitation bifamiliale 59 m iii. habitation multifamiliale 68 m	i. habitation unifamiliale ou autre usage 54 m ii. habitation bifamiliale 59 m iii. habitation multifamiliale 68 m		
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires)	23 m	23 m	23 m		
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)	18 m	18 m	18 m		
Façade minimale du lot pour une habitation jumelée (avec les égouts sanitaires et l'eau)	i. 10,5 m pour lot extérieur ii. 6 m pour lot intérieur	i. 10,5 m pour lot extérieur ii. 6 m pour lot intérieur	i. 10,5 m pour lot extérieur ii. 6 m pour lot intérieur		
Profondeur minimale	30 m	30 m	30 m		

5.3.4 Table : Normes applicables pour les zones CC, CG et SC

	CC	CG	SC
Exigences			
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue publique appartenue par la province à l'exception du chemin Acadie	7,5 m	7,5 m	7,5 m
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue publique appartenue par la municipalité et le chemin Acadie	0 m	5 m	7,5 m
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue privée	4,5 m	4,5 m	4,5 m
Cour avant réglementaire d'une route à grande circulation ou d'une route collectrice à l'exception du chemin Acadie	15 m	15 m	15 m
Cour arrière réglementaire	6 m	6 m	6 m
Cour latérale réglementaire	0 m	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre
Hauteur de bâtiment maximale	11 m	11 m	11 m
Coefficient d'occupation des lots maximal	100%	50%	50%

5.4 ZONES INDUSTRIELS LÉGERS ET DE DÉVELOPPEMENTS DES RESSOURCES

5.4.1 Table : Liste de zones industriels légers et de développements des ressources

Nom de Zone	Symbole de la Zone
Portuaire	P
Industriel léger	IL
Développement des ressources	DR
Développement intensif des ressources	DIR

5.4.2 Table : Usages permis dans les zones P, IL, DR et DIR

(i) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans les zones P, IL, DR et DIR peuvent servir à un ou plusieurs des usages dans la table suivante :

	P	IL	DR	DIR
Usages principaux				
Atelier de réparation	-	P	-	-
Des activités d'embouteillage d'eau	-	-	P	P
Champ de tir	-	-	-	C
Éolienne commerciale	-	-	-	P
Éolienne personnelle	P	P	P	P
Extraction de ressources	-	-	P	P
Parc éolien commercial	-	-	-	P
Un abattoir	-	-	-	P
Un dépôt d'objets de récupération	-	-	-	C
Un site d'enfouissement	-	-	-	P
Un usage portuaire	P	-	-	-
Une carrière	-	-	-	P
Une installation intérieure de production de cannabis	-	-	-	P
Production de cannabis en plein air	-	-	-	P
Un usage en aquaculture	P	P	P	P
Une usine d'asphalte	-	-	-	P
Usages agricoles	-	-	P	-
Usages forestiers	-	-	P	P
Usages industriels légers	-	P	-	P
Utilisations liées aux	-	-	-	C

ressources				
Ateliers de réparation de véhicules	-	P	-	-
Établissement de vente ou de location d'équipement lourd	-	P	-	-
station-service	-	P	-	-
Unités d'entreposage libre-service	-	P	-	-
Établissement de ventes ou location de véhicules	-	P	-	-
Usage récréatif	P	-	-	-
Usage récréatif passif	P	P	P	P
Bureaux	-	P	-	-
Commerce de détail	-	P	-	-
Lave auto	-	P	-	-
Centre de jardinage	-	P	-	-
Usage institutionnel	-	P	-	-
Usage soins santé	-	P	-	-
Restaurant	-	P	-	-
Cliniques vétérinaires	-	P	-	-
Usage accessoire				
Bâtiment, structure ou usage accessoire.	P	P	P	P
Usage secondaire				
Restaurant	P	-	-	-
Ateliers de réparations des véhicules	P	-	-	-
Commerce de détail	P	-	-	-
Usage touristique	P	-	-	-

5.4.3 Table : Dimensions des lots pour les zones P, IL, DR et DIR

	P	IL	DR	DIR
Exigences				
Superficie minimale du lot (sans services)	4000 m ²	4000 m ²	10 000 m ²	10 000 m ²
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires)	690 m ²	690 m ²	10 000 m ²	10 000 m ²
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)	540 m ²	540 m ²	10 000 m ²	10 000 m ²
Façade minimale du lot (sans services)	150 m	150 m	150 m	150 m
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires)	23 m	23 m	150 m	150 m
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)	18 m	18 m	150 m	150 m
Profondeur minimale	30 m	30 m	30 m	30 m

5.4.4 Table : Normes applicables pour les zones P, IL, DR et DIR

	P	IL	DR	DIR
Exigences				
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue publique appartenue par la province à l'exception du chemin Acadie	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue publique appartenue par la municipalité et le chemin Acadie	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue privée	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
Cour avant réglementaire d'une route à grande circulation ou d'une route collectrice à l'exception du chemin Acadie	15 m	15 m	15 m	15 m
Cour arrière réglementaire	6 m	6 m	6 m	6 m
Cour latérale réglementaire	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre
Hauteur de bâtiment maximale	11 m	11 m	11 m	11 m
Coefficient d'occupation des lots maximal	50%	50%	50%	50%

5.5 ZONES RURALES

5.5.1 Table : Liste de zone rurale

Nom de Zone	Symbole de la Zone
Rurale	RU
Agriculture	A

5.5.2 Table : Usages permit dans les zones les zones RU et A

	RU	A
Usages principaux		
Habitation unifamiliale	P	P
Habitation bifamiliale	P	P
Habitation multifamiliale à un maximum de 3 unités	P	P
Établissement de soins spéciaux	P	-
Garderie	C	-
Usage récréatif	P	P
Usage récréatif passif	P	P
Chenil	P	P
Éolienne personnelle	P	P
Un usage en aquaculture	P	P
Usages agricoles	P	P
Usage forestier	P	P
Logement touristique	C	C
Camp	P	P
Roulotte de voyage	P	P
Marché de producteurs	P	P
Cimetière	P	-
Usages accessoires		
Bâtiment, structure ou usage accessoire.	P	P
Usages secondaires à une habitation unifamiliale seulement		
Entreprise à domicile	P	P
Industrie à domicile	P	P

Logement accessoire attaché	P	P
Logement accessoire détaché	P	P
Gîte	P	P
Activité agricole artisanale	P	P

5.5.3 Table : Dimensions des lots pour les zones RU et A

	RU	A
Exigences		
Superficie minimale du lot (sans services)	10 000 m ²	10 000 m ²
Superficie minimale du lot (sans services) dans la zone SI	i. habitation unifamiliale ou autre usage 4000 m ² ii. habitation bifamiliale 5350 m ² iii. habitation multifamiliale 8050 m ²	i. habitation unifamiliale ou autre usage 4000 m ² ii. habitation bifamiliale 5350 m ² iii. habitation multifamiliale 8050
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires)	690 m ²	690 m ²
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)	540 m ²	540 m ²
Façade minimale du lot (sans services)	150 m	150 m
Façade minimale du lot (sans services) dans la zone SI	i. habitation unifamiliale ou autre usage 54 m ii. habitation bifamiliale 59 m iii. habitation multifamiliale 68 m	habitation unifamiliale ou autre usage 54 m ii. habitation bifamiliale 59 m iii. habitation multifamiliale 68 m
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires)	23 m	23 m
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)	18 m	18 m
Profondeur minimale	30 m	30 m

5.5.4 Table : Normes applicable pour les zones RU et A

	RU	A
Exigences		
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue publique	7,5 m	7,5 m
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue privée	7,5 m	7,5 m
Cour avant réglementaire d'une route à grande circulation ou d'une route collectrice à l'exception du chemin Acadie	15 m	15 m
Cour arrière réglementaire	6 m	6 m
Cour latérale réglementaire	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre	3 m d'une limite et 1,5 m de l'autre
Hauteur de bâtiment maximale	11 m	11 m
Coefficient d'occupation des lots maximal	35%	35%

5.6 ZONES ENVIRONNEMENTALES

5.6.1 Table : Liste de zones environnementales

Nom de Zone	Symbole de la Zone
Zone de Préservation de l'environnement	E
Zone d'Élévation du niveau de la mer	ENM
Zone d'Inondation des terres intérieures	II

5.6.2 Zone de Préservation de l'environnement

(i) La présente zone vise à

- (a) protéger un écosystème côtier à risque des impacts du changement climatique et du développement;
- (b) Permettre le recul naturel de la plage;
- (c) Anticiper, prévenir et combattre la détérioration irréversible de l'environnement côtier pour le bien commun de la communauté;
- (d) Préserver les actifs naturels de la communauté pour assurer le patrimoine naturel communautaire, la récréation communautaire ainsi que la valeur touristique; et
- (e) permettre uniquement des usages récréatifs passifs afin d'arrêter la perte de la plage;

5.6.3 Table : Usages permit dans la zone la zone PE

E	
Usages principaux	
Usage récréatif passif	P
Usage à des fins de conservation	P
Une habitation existante avant l'adoption de ce cet arrêté	P
Usage accessoire	
Bâtiment, structure ou usage accessoire sans fondation permanente.	P

5.6.4 Zone d'Élévation du niveau de la mer

(i) La zone d'élévation du niveau de la mer poursuit les objectifs suivants :

- (a) Promouvoir un développement durable fondé sur le principe de précaution
- (b) Anticiper, prévenir et lutter contre la détérioration de l'environnement côtier
- (c) Prévenir des dommages graves et irréversibles à l'environnement, ainsi qu'aux résidents et à leurs propriétés
- (d) Permettre uniquement des aménagements qui démontrent une adaptation aux effets de l'élévation du niveau de la mer et des ondes de tempête dans les zones à risque d'inondations
- (e) Établir des exigences minimales destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

(ii) Aucun bâtiment ou structure principale, autre qu'un bâtiment dépendant de l'eau, n'est permis dans la zone d'Élévation du niveau de la mer.

(iii) Dans le cas d'un lot existant où il n'y a pas de partie utilisable sur le lot en dehors de la zone, les utilisations autorisées dans la zone d'élévation du niveau de la mer sont toutes les utilisations autorisées dans la zone sous-jacente.

(a) Aucun bâtiment principal ne peut être érigé, construit ou modifié dans la zone à moins celui-ci rencontre les exigences minimales suivantes:

(i) Dans le cas d'un nouveau bâtiment :

- (a) L'élévation minimale de la partie habitable doit être de 4,3 mètres (CGVD28); et
- (b) Toute demande de permis doit être accompagnée :
 - a. d'un plan démontrant l'élévation de la partie habitable du bâtiment;
 - b. d'un plan démontrant que tout élément électrique ou mécanique sont au-dessus de l'élévation minimale prescrite dans cette zone.
 - c. d'un plan de drainage si la méthode d'adaptation inclut plus d'un mètre de remplissage du terrain pour les propriétés de moins de 4 000 mètres carrés.
 - d. d'un plan démontrant qu'il n'existe aucune ouverture (fenêtre et/ou portes) en dessous de l'élévation minimale prescrite dans cette zone, à l'exception des aires de stationnement des voitures à l'intérieur du bâtiment (garage).

(b) Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant;

(i) le bâtiment peut être agrandi une seule fois après l'adoption de ce règlement seulement:

- (a) si l'agrandissement ne réduit pas l'élévation existante du bâtiment;
- (b) si l'agrandissement n'augmente pas la portion habitable non adaptée du bâtiment par le moindre de 25% ou 23,2 mètres carrés. Un agrandissement non adapté plus grand nécessite une adaptation complète;
- (c) si le propriétaire signe une renonciation reconnaissant les risques associés avec le développement non adapté dans la zone inondation des terres intérieures.

(iv) L'alinéa (iii) ne s'applique pas aux constructions accessoires, aux usages aquatiques, aux usages d'espaces ouverts, aux usages dépendant de l'eau ni aux usages temporaires permis par ce présent arrêté.

5.6.1 Zone d'Élévation du niveau de la mer

(i) La zone d'élévation du niveau de la mer poursuit les objectifs suivants :

- (a) Promouvoir un développement durable fondé sur le principe de précaution
- (b) Anticiper, prévenir et lutter contre la détérioration de l'environnement côtier
- (c) Prévenir des dommages graves et irréversibles à l'environnement, ainsi qu'aux résidents et à leurs propriétés
- (d) Permettre uniquement des aménagements qui démontrent une adaptation aux effets de l'élévation du niveau de la mer et des ondes de tempête dans les zones à risque d'inondations
- (e) Établir des exigences minimales destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

(ii) Aucun bâtiment principal, structure principale ou logement accessoire, autre qu'un bâtiment dépendant de l'eau, n'est permis dans la zone d'Élévation du niveau de la mer.

(iii) Dans le cas d'un lot existant où il n'y a pas de partie utilisable sur le lot en dehors de la zone, les utilisations autorisées dans la zone d'élévation du niveau de la mer sont toutes les utilisations autorisées dans la zone sous-jacente.

(a) Aucun bâtiment principal ou logement accessoire ne peut être érigé, construit ou modifié dans la zone à moins celui-ci rencontre les exigences minimales suivantes:

(i) Dans le cas d'un nouveau bâtiment :

- (a) L'élévation minimale de la partie habitable doit être de 4,3 mètres (CGVD28); et
- (b) Toute demande de permis doit être accompagnée :
 - a. d'un plan démontrant l'élévation de la partie habitable du bâtiment;
 - b. d'un plan démontrant que tout élément électrique ou mécanique sont au-dessus de l'élévation minimale prescrite dans cette zone.
 - c. d'un plan de drainage si la méthode d'adaptation inclut plus d'un mètre de remplissage du terrain pour les propriétés de moins de 4 000 mètres carrés.
 - d. d'un plan démontrant qu'il n'existe aucune ouverture (fenêtre et/ou portes) en dessous de l'élévation minimale prescrite dans cette zone, à l'exception des aires de stationnement des voitures à l'intérieur du bâtiment (garage).

(b) Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant;

(i) le bâtiment peut être agrandi une seule fois après l'adoption de ce règlement seulement:

- (a) si l'agrandissement ne réduit pas l'élévation existante du bâtiment;
- (b) si l'agrandissement n'augmente pas la portion habitable non adaptée du bâtiment par le moindre de 25% ou 23,2 mètres carrés. Un agrandissement non adapté plus grand nécessite une adaptation complète;
- (c) si le propriétaire signe une renonciation reconnaissant les risques associés avec le développement non adapté dans la zone inondation des terres intérieures.

(iv) L'alinéa (iii) ne s'applique pas aux constructions accessoires, aux usages aquatiques, aux usages d'espaces ouverts, aux usages dépendant de l'eau ni aux usages temporaires permis par ce présent arrêté.

5.6.1 Zone d'Inondation des terres intérieures

(i) Aucun bâtiment principe, structure principale ou logement accessoire, autre qu'un bâtiment dépendant de l'eau, n'est permis dans la zone d'Élévation du niveau de la mer.

(ii) Dans le cas d'un lot existant où il n'y a pas de partie utilisable sur le lot en dehors de la zone, les utilisations autorisées dans la zone d'inondations des terres intérieures sont toutes les utilisations autorisées dans la zone sous-jacente.

(a) Aucun bâtiment principal ou logement accessoire ne peut être érigé, construit ou modifié dans la zone à moins celui-ci rencontre les exigences minimales suivantes:

(i) Dans le cas d'un nouveau bâtiment :

(a) L'élévation minimale de la partie habitable doit être selon l'élévation dans la carte à l'annexe B; et

(b) Toute demande de permis doit être accompagnée :

- a. d'un plan démontrant l'élévation de la partie habitable du bâtiment;
- b. d'un plan démontrant que tout élément électrique ou mécanique sont au-dessus de l'élévation minimale prescrite dans cette zone.
- c. d'un plan de drainage si la méthode d'adaptation inclut plus d'un mètre de remplissage du terrain pour les propriétés de moins de 4 000 mètres carrés.
- d. d'un plan démontrant qu'il n'existe aucune ouverture (fenêtre et/ou portes) en dessous de l'élévation minimale prescrite dans cette zone, à l'exception des aires de stationnement des voitures à l'intérieur du bâtiment (garage).

(b) Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant;

(i) le bâtiment peut être agrandi une seule fois après l'adoption de ce règlement seulement:

(a) si l'agrandissement ne réduit pas l'élévation existante du bâtiment;

(b) si l'agrandissement n'augmente pas la portion habitable non adaptée du bâtiment par le moindre de 25% ou 23,2 mètres carrés. Un agrandissement non adapté plus grand nécessite une adaptation complète;

(c) si le propriétaire signe une renonciation reconnaissant les risques associés avec le développement non adapté dans la zone inondation des terres intérieures.

(iii) L'alinéa (i) ne s'applique pas aux constructions accessoires, aux usages aquatiques, aux usages d'espaces ouverts, aux usages dépendant de l'eau ni aux usages temporaires permis par ce présent arrêté.

5.7 AUTRES ZONES

5.7.1 Table : Liste de zone rurales

Nom de Zone	Symbole de la Zone
Superposition intercalaire	SI
Aménagement intégré	AI
Groupe d'habitations	GH
Projet d'aménagement	PA

5.7.2 Zone Superposition intercalaire

- (i) L'objectif de la zone de superposition intercalaire est de déterminer les secteurs situés à moins de 75 mètres de l'emprise publique où des lots de plus petite taille peuvent être aménagés pour des usages résidentiels.
- (ii) Les usages autorisés dans une zone de superposition intercalaire sont tous les usages autorisés dans la zone sous-jacente.

5.7.3 Zone d'aménagement intégré (AI)

- (i) Une proposition relative à un aménagement intégré est assujettie aux articles 58 et 59 de la Loi.

5.7.4 Zone Groupe d'habitations

5.7.5 Table : Usages permis dans la zone GH.

GH	
Usages principaux	
Habitation unifamiliale	P
Habitation bifamiliale	P
Habitation jumelée avec un maximum de 4 unités si les services d'égout sanitaire et d'eau sont disponible	P
Habitation multifamiliale	P
Un parc de mini-maisons	P
Terrain de camping	P
Usage institutionnel	P
Usage récréatif	P
Usage récréatif passif	P

Usage accessoire	
Bâtiment, structure ou usage accessoire.	P
Usage secondaire	
Entreprise à domicile	P
Industrie à domicile	P
Gîte	P
Logement accessoire attaché	P
Logement accessoire détaché	P

5.7.6 Table : Dimensions des lots pour la zone GH.

GH	
Exigences	
Superficie minimale du lot (sans services)	i. habitation unifamiliale ou autre usage 4000 m ² ii. habitation bifamiliale 5350 m ² iii. habitation multifamiliale 8050 m ²
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires)	690 m ²
Superficie minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)	540 m ²
Habitation jumelée avec un maximum de 4 unités si les services d'égout sanitaire et d'eau sont disponible	i. 315 m ² pour lot extérieur ii. 180 m ² pour lot intérieur
Façade minimale du lot (sans services)	i. habitation unifamiliale ou autre usage 54 m ii. habitation bifamiliale 59 m iii. habitation multifamiliale 68 m
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires)	23 m
Façade minimale du lot (avec les égouts sanitaires et l'eau)	18 m
Façade minimale du lot pour une habitation jumelée (avec les égouts sanitaires et l'eau)	i. 10,5 m pour lot extérieur ii. 6 m pour lot intérieur
Profondeur minimale	30 m

5.7.7 Table : Normes applicable pour la zone GH.

GH	
Exigences	
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue publique	7,5 m
Cour avant réglementaire ou cour de flanc réglementaire d'une rue privée	4,5 m
Cour avant réglementaire d'une route à grande circulation ou d'une route collectrice à l'exception du chemin Acadie	15 m
Cour arrière réglementaire	315 m ²
Façade minimale du lot (sans services)	6 m
Cour latérale réglementaire	3 m d'une limite et 1, 5 m de l'autre
Hauteur de bâtiment maximale	11 m
Coefficient d'occupation des lots maximal	35%

5.7.8 Tout développement dans une zone GH est soumis aux conditions suivantes :

- (i) tout l'entretien sur place (par exemple, la collecte des ordures, le déneigement) et l'infrastructure (par exemple, les accès, les bornes d'incendie) sont la responsabilité du ou des propriétaire(s);
- (ii) tous les ensembles de propriétés condominiales doivent être enregistrés en vertu de la Loi sur la propriété condominiale du Nouveau-Brunswick;
- (iii) tout développement doit respecter les marges de recul en matière de sécurité incendie du Code national du bâtiment;
- (iv) l'approbation du chef des pompiers locaux doit être obtenue concernant l'accès des véhicules d'urgence.

5.7.9 En outre, un parc de mini maisons aménagé dans une zone de groupes d'habitations doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (i) un parc doit être desservi par une voirie interne d'une largeur d'au moins 12 mètres;
- (ii) un parc doit être desservi par des installations communes d'eau et d'égouts approuvées par les organismes provinciaux compétents;
- (iii) tous les espaces doivent :
 - (a) avoir et contenir une largeur et une superficie d'au moins 12 mètres et 375 mètres carrés, respectivement
 - (b) jouxtent le réseau routier interne
 - (c) inclure le stationnement d'au moins un véhicule
- (iv) aucune mini maison ne doit être située à moins de :
 - (a) 3 mètres des routes internes
 - (b) 7,5 mètres d'une limite du parc, ou d'un bâtiment de service à l'intérieur de celui-ci
 - (c) 7,5 mètres d'une autre mini maison sauf que, lorsque deux d'entre elles sont placées bout à bout sur des espaces contigus, cette distance peut être réduite à 4 mètres ou
- (v) tous les bâtiments de service doivent être des structures permanentes conformes au Code national du bâtiment du Canada, en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

5.7.10 Zone Projet d'aménagement

- (i) À l'intérieur d'une zone de projet d'aménagement, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec le projet présenté en vertu de l'article 101 de la Loi.
- (ii) Sous réserve du paragraphe (i), un projet d'aménagement doit :
 - (a) avoir un impact foncier d'au moins 2 millions de dollars; ou
 - (b) avoir une superficie de terrain minimale de 10 acres.

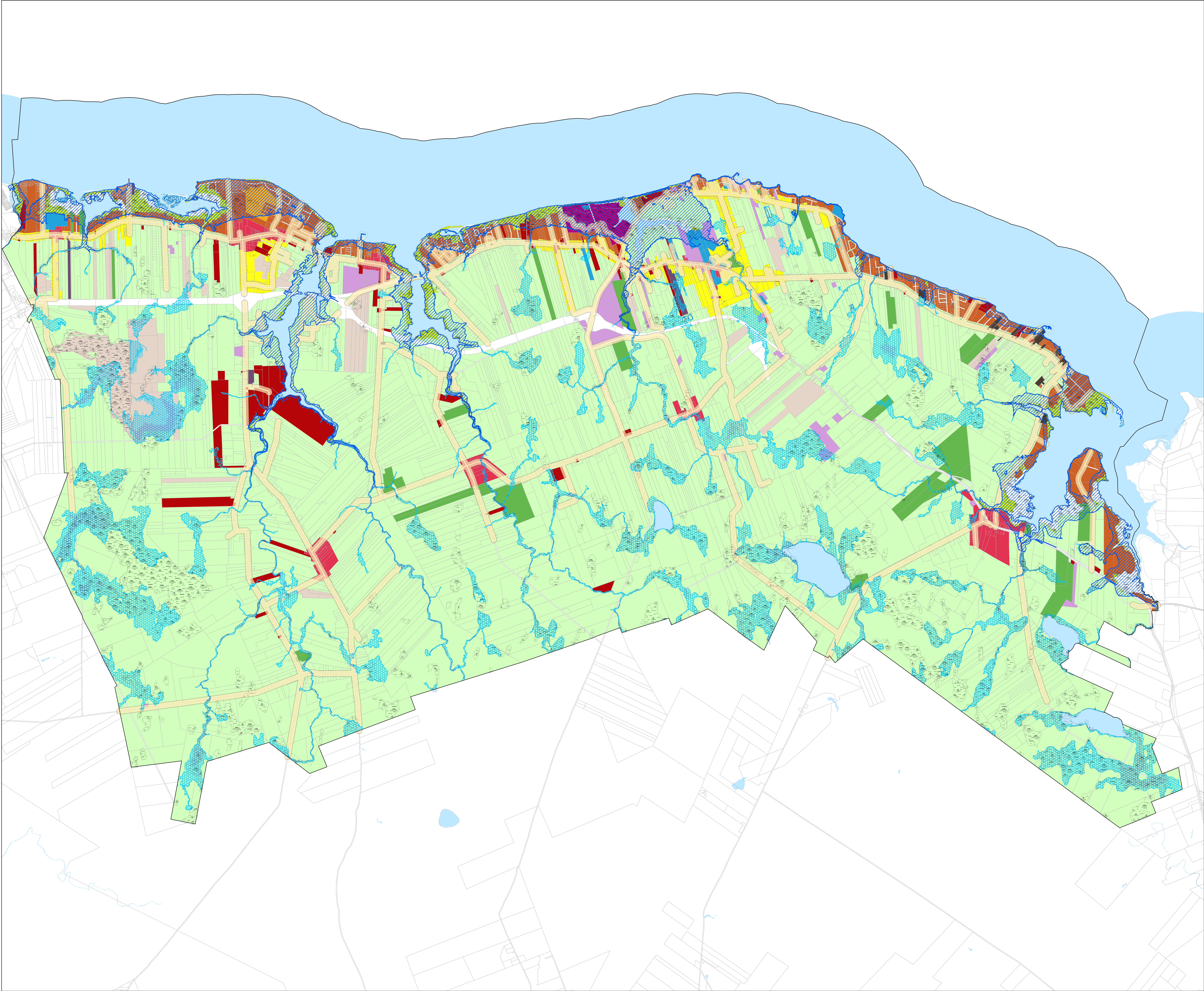
ARTICLE 6 : ANNEXES

6.1 ANNEXE A : CARTE DE ZONAGE

6.2 ANNEXE B : CARTE D'INONDATION DES TERRES INTÉRIEURES

6.3 ANNEXE C : PLAN MAÎTRE SABLÈRE

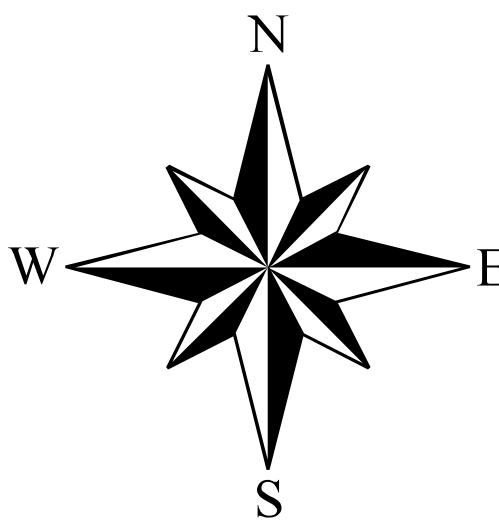
6.4 ANNEXE D : PLAN DE RÉHABILITATION ET RATIO DE RÉHABILITATION



Carte de Zonage
Cap-Acadie
Zoning Map

ZONES

- R-Résidentiel /
R-Residential
 - RC-Résidentiel côtière /
CR-Coastal Residential
 - CC-Commerce Centrale /
CC-Central Commercial
 - CG-Commerce générale /
GC-General Commercial
 - SC-Services collectif /
IS-Institutional services
 - P-Portuaire /
P-Port
 - IL-Industriel léger /
LI-Light Industrial
 - DR-Développement des ressources /
RD-Resource Development
 - DIR-Développement intensif des ressources /
IRD-Intensive Resource Development
 - RU-Rurale
RA-Rural
 - A-Agriculture /
A-Agriculture
 - E-Zone de Préservation de l'environnement/
E-Environment Conservation
 - TI- Terrains intercalaire/
IF-Infill Overlay
 - ENM-Zone d'Élévation du niveau de la mer /
SLR-Sea Level Rise
 - II-Zone d'inondation des terres intérieures < 1m profondeur
IF-Inland Flooding < 1m Depth
 - II-Zone d'inondation des terres intérieures > 1m profondeur
IF-Inland Flooding > 1m Depth
- Secteur assujéti au Règlement sur la modification des
cours d'eau et des terres humides
Loi sur l'assainissement de l'eau, 2003-16
Area subject to the Watercourse and
Wetland Alteration Regulation- Clean Water Act, 2003-16

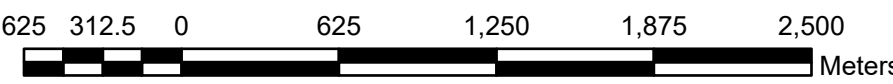


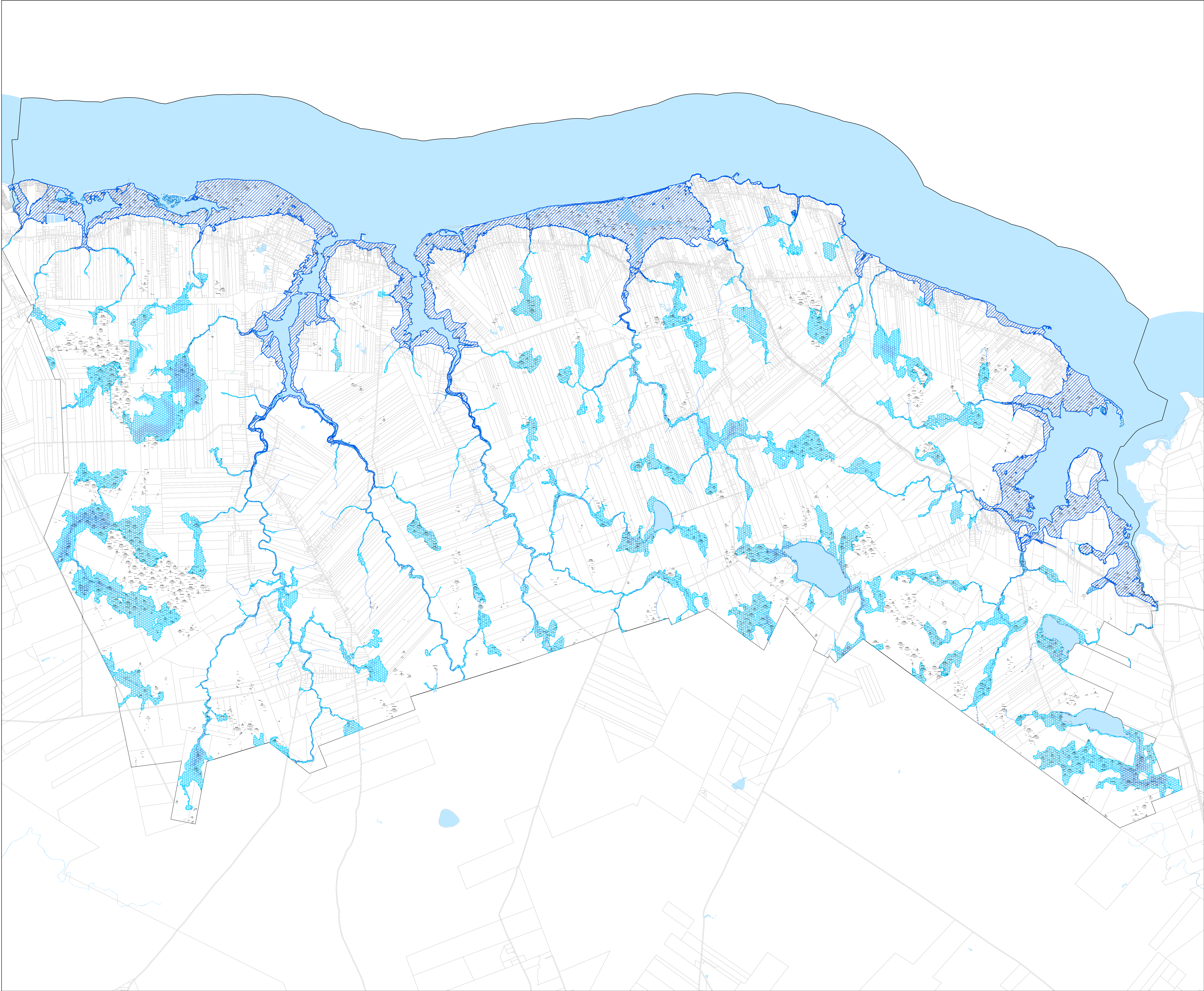
Carte préparée par:

COMMISSION DE SERVICES RÉGIONAUX
**SUD-EST
SOUTHEAST**
REGIONAL SERVICE COMMISSION

Update: 2025

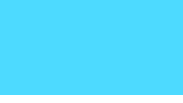
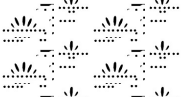
1:30,000

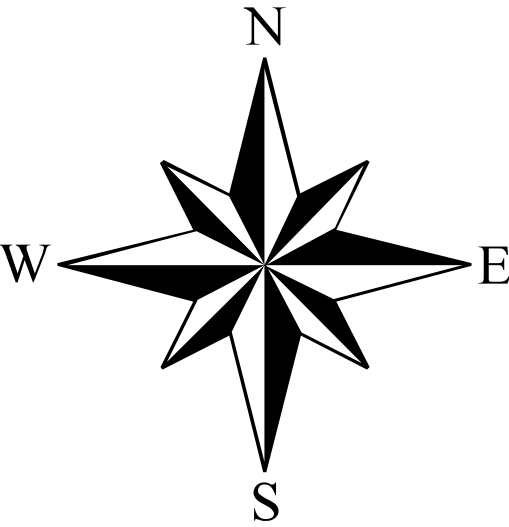




Cap-Acadie Hydrographic Map

ZONES

-  ENM-Zone d'Élévation du niveau de la mer / SLR-Sea Level Rise
-  II-Zone d'inondation des terres intérieures < 1m profondeur IF-Inland Flooding < 1m Depth
-  II-Zone d'inondation des terres intérieures > 1m profondeur IF-Inland Flooding > 1m Depth
-  Secteur assujéti au Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides
-Loi sur l'assainissement de l'eau, 2003-16
Area subject to the Watercourse and Wetland Alteration Regulation- Clean Water Act, 2003-16



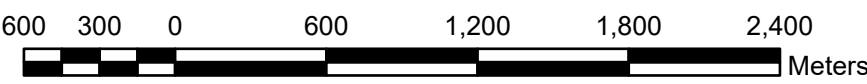
Carte préparée par:



**SUD-EST
SOUTHEAST**
REGIONAL SERVICE COMMISSION

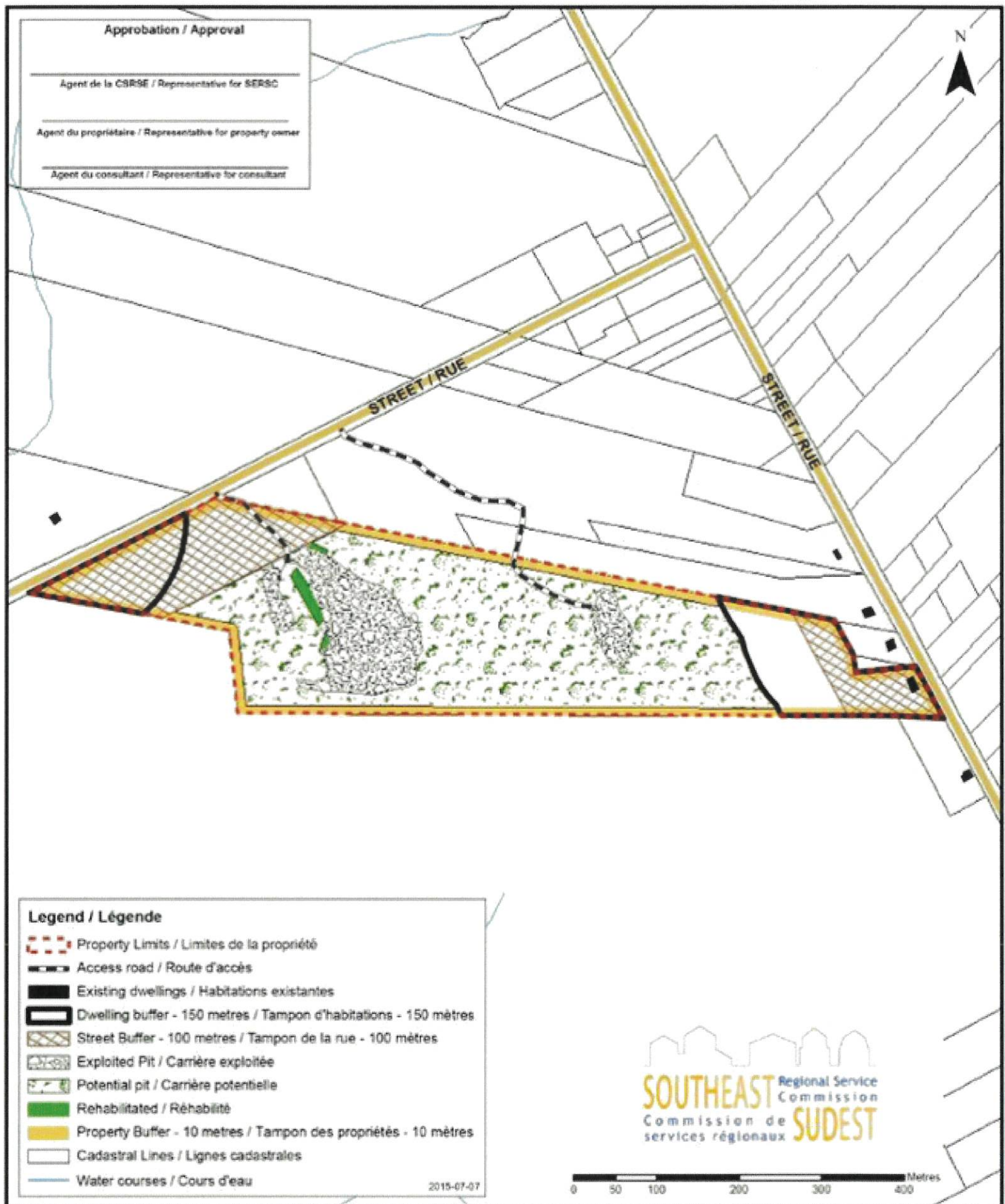
Update: 2025

1:30,000



600 300 0 600 1,200 1,800 2,400 Meters

Pit Master Plan - PID #00000000 - Name of Company
Plan maître de carrière - NID #00000000 - Nom du Compagnie



ANNEXE D: Équation pour déterminer le ratio de réhabilitation

$$\text{Ratio de réhabilitation} = \frac{(\text{aire de la carrière potentielle} + \text{aire de la carrière exploitée})}{\text{aire de la carrière potentielle}}$$